

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, HERMOUET Lucie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, AUBIN Simon, BODET Nathalie, BARBARIT Fabienne, PENAUD Jean-Christophe, PROVENZANO Anne-Gaëlle, ROUFINEAU Delphine, LEMASLE Maud, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- LEGRAND Laurent (pouvoir donné à BALLIER Patricia),
- MERCIER Joël (pouvoir donné à ROUSSEAU Ghislaine),
- JOBARD Yohann (pouvoir donné à BOISSEAU Bernard),
- SOUCHET Stéphanie (pouvoir donné à CREUZÉ Clémence),
- ARNAUD Christian (pouvoir donné à PENAUD Jean-Christophe).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Absents : 5

Votants : 33

Quorum : 17

Monsieur Aymeric CASSÉ a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} Juillet 2024

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} Juillet 2024 est approuvé par le Conseil Municipal.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 JUIN 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24/06/2024, relative à la propriété cadastrée 084 XC 637 d'une superficie totale de 611 m² pour le prix de 53 157 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 5 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 6 rue de La Merlatière - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame MINGUET Marie-Josèphe domiciliée Résidence Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame HUCHET Dominique domiciliée 35 rue Augustin Mouillé à REZE (44400), à Monsieur MINGUET Jean-Claude domicilié 1 ter rue du Ruisseau à SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85250), à Madame RINEAU Brigitte domiciliée 37 Promenade Claude Nogué à VERNET LES BAINS (66820), à Monsieur MINGUET Bruno domicilié 9 rue Villebois Mareuil à COLOMBES (92700) et à Madame CHARRIER Sylvie domiciliée 17 rue des Chasseurs à BOURNEZEAU (85480) ;

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 637 sise 6 rue de La Merlatière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 611 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 26 JUIN 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'AVENANT PISTE DE VELO

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin 2024,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, *de prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 221 000 €.*

Vu la décision n° DEC104EEB190923 prise en date du 19 septembre 2023 attribuant le marché de la conception/réalisation d'un pum-track, d'une piste d'apprentissage et d'une plateforme performance dédiés notamment à la pratique du cyclisme à la SARL BIKESOLUTIONS (155/157 Cours Berriat, 38028 GRENOBLE).

Considérant que la SARL BIKESOLUTIONS a transféré son siège social au 14 Rue Alfred Gueymard à Saint Martin d'Hères, cela a eu pour conséquence le changement de SIRET (498 209 337 00035) il convient de faire un avenant avec la prise en compte des nouvelles coordonnées.

Madame le Maire décide de valider l'avenant n° 1 du marché intégrant les nouvelles coordonnées de la SARL BIKESOLUTIONS.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 JUILLET 2024

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Annule et remplace la décision n°DEC011EEB110624 en date du 11 juin 2024,

Considérant que la décision susnommée faisait apparaître une indexation annuelle d'office qui n'avait pas lieu d'être appliquée, il y a lieu de reprendre une décision modificative afin de rectifier les avenants aux baux commerciaux des médecins du cabinet médical communal en conséquence,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL036EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'article L1511-8 du code général des Collectivités Territoriales concernant la faculté pour les communes d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé,

Considérant que dans le contexte actuel il est nécessaire que la commune favorise le maintien des médecins généralistes du cabinet médical de la commune,

Madame le Maire décide de fixer le loyer mensuel à 550 euros, charges incluses. Celui-ci pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues aux articles L.145-37 et L.145-38 du Code du Commerce. Ces dispositions feront l'objet d'un avenant aux baux commerciaux et seront appliquées, à compter du 1^{er} septembre 2024, pour l'ensemble des médecins généralistes du cabinet médical de la commune, à savoir :

- Madame DUFRESNOY Claire
- Monsieur FRIBAUT Thomas
- Monsieur LANDRY Jean-François
- Madame LEBOEUF Amandine
- Madame QUILLET Mélina
- Monsieur ROBIC Olivier
- Madame TRICHET Anne-Claire

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 5 JUILLET 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 04/07/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AC 152 d'une superficie totale de 110 m² pour le prix de 180 000 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 9 000 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située rue du calvaire – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame SORET divorcée COURCELLE Geneviève domiciliée 94 rue Georges Clémenceau à SAINT DENIS LA CHEVASSE (85170),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 152 sise Rue du calvaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 110 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 10 JUILLET 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juillet,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09/07/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AH 241 d'une superficie totale de 852 m² pour le prix de 314 000 euros, frais d'acte en sus, située 11 rue des Bruants – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame LEROI Béatrice domiciliée 11 rue des Bruants – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 241 sise 11 rue des Bruants -Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 852 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 10 JUILLET 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juillet,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 08/07/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AE 61 d'une superficie totale de 679 m² pour le prix de 215 000 euros, frais d'acte et commission d'un

montant de 10 000 euros en sus à la charge des acquéreurs, située 7 Rue des Ormes – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur DELTEIL Fabien et Madame DELTEIL née BIDONDO Maïté domiciliés 17 rue des Pêchers à LE POIRE SUR VIE (85170),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AE 61 sise 7 Rue des Ormes – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 679 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 JUILLET 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 juillet 2024,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23/07/2024, relative à la propriété cadastrée 084 ZW 181 d'une superficie totale de 662 m² pour le prix de 60 000 euros, frais d'acte en sus et commission d'un montant de 5000 euros TTC à la charge de l'acquéreur, située 31 rue du Vieux Château – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame GRELAUD Marie-Thérèse domiciliée Résidence Saint Vincent de Paul – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), Monsieur REMAUD Jean-Michel domicilié 1 rue des Anémones à LA FERRIÈRE (85280), Madame REMAUD Marie-Hélène domiciliée 5 rue du Relais de la Poste à LA CHAIZE LE VICOMTE (85310), Monsieur REMAUD Noël domicilié L'Audouardière à LA FERRIÈRE (85280), Madame REMAUD Evelyne domiciliée 18 impasse des Serpolets à LA FERRIÈRE (85280), Monsieur REMAUD Dominique domicilié 10 La Veronnière – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) et Madame REMAUD Christelle domiciliée 5 rue des Erables à LES MAGNILS REIGNIERS (85400).

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 ZW 181 sise 31 rue du Vieux Château – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 662 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 31 JUILLET 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le trente-et-un juillet,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 31/07/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AB 220 d'une superficie totale de 109 m² pour le prix de 182 000 euros, frais d'acte et frais de commission d'un montant de 5 000 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 6 rue Georges Clémenceau – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU COLOMBIER ; représentée par Monsieur ADAM Bernard dont le siège social est domicilié 1 bis rue Pasteur à INDRE (44610),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 220 sise 6 rue Georges Clémenceau – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 109 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 AOÛT 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le huit août,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 02/08/2024, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 347 d'une superficie totale de 473 m² pour le prix de 30 000 euros, frais d'acte en sus, située 9 rue des Roses - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SIMONIN François domicilié 9 rue des Roses - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) et à Madame SIMONIN épouse PIDOUX Audrey domiciliée 2 impasse Jacques Boussaud à SAINT DENIS LA CHEVASSE (85170),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZP 347 sise 9 rue des Roses - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 473 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 9 AOÛT 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf août,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 08/08/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AB 318, 084 AB 319, 084 AB 320 d'une superficie totale de 659 m² pour le prix de 205 000 euros, dont mobilier inclus pour un montant de 11 200 euros, frais d'acte en sus, située 46 Rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CRUAUD Dominique et Madame DRAPEAU Raymonde domiciliés 29 Rue du Boisdet à JARD SUR MER (85520), à Monsieur CRUAUD Vincent domicilié 59 avenue Aristide Briand Le Christina à LES SABLES D'OLONNES (85100) et à Monsieur CRUAUD Thomas domicilié 12 rue du 8 mai 1945 à LA ROCHE SUR YON (85000),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AB 318, 084 AB 319, 084 AB 320 sise 46 Rue Georges Clémenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 659 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Règlement intérieur du Conseil Municipal

En application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales.

Après rappel des dispositions du CGCT, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal, tel que présenté en annexe.

2. Adhésion à la Centrale d'Achat de Vendée Numérique

L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.

L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent ».

Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique.

Cette consultation a pour objet de conclure un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

Le conseil d'administration de Vendée Numérique a décidé de constituer une centrale d'achat. La convention d'adhésion, présentée en annexe, en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement ...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Monsieur Jean-Christophe PENAUD demande s'il y a des droits d'entrée pour Vendée Numérique comme c'est le cas pour les entreprises privées.

Madame Le Maire répond qu'il n'y pas de droit d'entrée.

Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO ajoute que l'adhésion est gratuite selon l'Article 5 mentionné dans l'annexe.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la Centrale d'Achat de Vendée Numérique,
- autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion jointe en annexe.

RESSOURCES HUMAINES

3. Modification du tableau des effectifs permanents

a. Suppression de postes

Suite à la scission de la commune à effet du 1^{er} janvier 2024, sur les 8 agents affectés physiquement sur les Communes déléguées de L'Oie et de Sainte Florence, 4 ont demandé leur mutation au sein de ces communes redevenues indépendantes.

En conséquence, il convient de supprimer les postes correspondants au tableau des effectifs :

Nbre de postes	Catégorie	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP	N° de poste
2	C	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet	1	TE12
	C	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps Complet	1	TE13
1	C	Adjoint Technique	Temps Complet	1	TE21
1	C	Adjoint administratif	Temps Complet	1	AD13

b. Transformation de poste

Un poste d'**adjoint technique** territorial à temps complet est actuellement vacant (TE4). Suite à un appel à candidatures pour la voirie, un recrutement par voie de mutation est en cours. Afin de pouvoir nommer l'agent, actuellement **adjoint technique principal 2^{ème} classe**, il convient de transformer le poste correspondant au tableau des effectifs.

c. Création de poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale

Un agent social principal de 1^{ère} classe (SO2) a réussi le concours d'Auxiliaire de puériculture. Conformément aux Lignes Directrices de Gestion de la collectivité, il est proposé de nommer l'agent pour une période probatoire d'un an sur ce nouveau grade.

Il convient donc de créer un poste d'**Auxiliaire de puériculture** de classe normale (SO18).

d. Transformations de postes –enfance éducation jeunesse

Un **agent social principal de 1^{ère} classe à temps complet** (SO4) souhaite arrêter sa mission d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) qu'il occupe aujourd'hui à titre principal. L'agent accepte de travailler désormais sur le temps de pause méridienne, de ménage et au service de l'Accueil Junior. De plus, l'agent propose d'être « volant » pour répondre à des besoins ponctuels de remplacement, sur les missions d'ATSEM et d'Agent social à la Crèche Golly Rêve. Le poste passe ainsi à **55,6 %**.

Lors de l'absence pour raison de santé d'un ATSEM, un Adjoint technique territorial (TE68) assurait les fonctions d'ATSEM en remplacement, avec des heures complémentaires. Aujourd'hui, il convient de pérenniser l'agent à ce poste, d'autant plus que cet agent a obtenu un nouveau diplôme du secteur de la petite enfance en 2024.

Par ailleurs, un poste d'ATSEM (TE60) devient vacant en raison d'un départ en retraite.

Dans ces conditions, il est proposé :

- De **supprimer 2 postes d'Adjoint technique** (TE60 ET TE68),
- D'augmenter la **quotité de temps de travail** pour **2 postes d'Agent social** : de **45,71 % à 80 %** (SO19) et de **74.82% à 77.61 %** (SO20).

La nouvelle crèche Golly Rêve a ouvert ses portes en janvier 2024. Conformément aux prévisions, les capacités d'accueil ont augmenté progressivement, et les heures d'intendance prévisionnelles montrent la nécessité de **temps de travail supplémentaire pour 2 adjoints techniques** :

- Poste passant de **38,34 % à 54%** (TE42)
- Poste passant de **62 % à 77,72%** (TE50)

Poste	Quotité actuelle	Heures hebdomadaires Annualisées	Quotité nouvelle	Heures hebdomadaires Annualisées
TE42	38,34 %	13,42 h	54,00%	18,92 h (+5.5h)
TE50	62,00%	21,70 h	77,72%	27,20 h (+5.5h)

La différence peut être récapitulée ainsi :

Une évolution horaire par mission de	
<i>Aide Restauration</i>	2,5
<i>Lingerie</i>	7,5
<i>Rangement Goûter</i>	0
<i>Ménage</i>	6
TOTAL	16

Ces heures d'intendance permettent aux professionnelles de la petite enfance, de recentrer sur leurs missions auprès des enfants, favorisant ainsi la qualité d'accueil.

Jusqu'à présent, les heures étaient comptabilisées en heures complémentaires, il convient aujourd'hui d'officialiser l'augmentation du temps de travail des agents concernés.

Soit une augmentation horaire par Poste :		
Poste TE50	<i>Restauration</i>	-2,5
	<i>Lingerie</i>	7,5
	<i>Rangement goûter</i>	-2,5
	<i>Ménage</i>	3
	TOTAL	5,5
Poste TE26	<i>Aide Restauration</i>	5
	TOTAL	5
Poste TE42	<i>Rangement goûter</i>	2,5
	<i>Ménage</i>	3
	TOTAL	5,5

Le poste d'Adjoint Technique principal de 2ème classe (TE26) ne nécessite pas de transformation, car la répartition de ses missions n'augmente pas le temps global de travail.

L'ensemble de ces modifications apparaissent dans le nouveau tableau des effectifs joint en annexe.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve ce nouveau tableau des effectifs ainsi modifié.

VOIRIE - URBANISME

4. Convention d'occupation du domaine public – GARAGE DES LILAS

Le garage des Lilas occupe depuis 2017 l'espace vert du domaine public situé à l'angle de la rue Jean Dubuffet et de la Promenade aux Essarts, sur une superficie de 180 m² pour y exposer des véhicules destinés à la vente.

La convention conclue en 2017 est à présent caduque, il est donc nécessaire d'en conclure une nouvelle pour l'année 2024. Par ailleurs, pour répondre à la demande du garage, il est proposé d'augmenter sa surface d'exposition qui passerait de 180 m² à 380 m².

L'indemnité d'occupation s'établirait à 42,22 € par mois, soit un montant annuel de 506,64 €, payable au 1^{er} septembre.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve l'augmentation de la surface du domaine public occupée par le Garage des Lilas, qui passerait de 180 m² actuellement à 380 m²,**
- **décide de fixer l'indemnité d'occupation à 42,22 € euros par mois, soit un montant annuel de 506,64 euros,**
- **approuve la nouvelle convention d'occupation du domaine public correspondante,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention.**

5. Dispositif qualité commerce « Préférence Commerce » 2025-2026

Comme l'année passée, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée propose la mise en œuvre du dispositif « Préférence Commerce » au titre de l'année 2025-2026.

Ce label est attribué pour 2 ans aux commerçants qui en font la demande, après validation des critères du référentiel qualité, évalués par un audit « mystère » du point de vente. Le contenu du label est précisé dans la convention jointe en annexe.

Aujourd'hui, il est proposé de poursuivre le partenariat avec la CCIV sur ce dispositif et ainsi de continuer à soutenir les entreprises locales désireuses de s'engager dans la démarche, dont l'objectif est de valoriser la qualité de l'accueil et du service rendu. Il s'agit pour la Commune de reconduire sa participation financière à hauteur de 50% des frais d'adhésion, soit :

- 120 € HT pour un commerce (hors cafés-restaurants, restaurants et brasseries)
- 135 € HT pour un café-restaurant, restaurant ou brasserie.

Cette prise en charge est sollicitée pour la campagne 2025-2026.

Monsieur Christophe HAYREAUD demande d'où vient la demande.

Monsieur Christophe ENFRIN répond que c'est une proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée (CCIV), pour aider les commerces à améliorer l'accueil des clients. Il indique, également, qu'actuellement aucun commerce ne possède ce label sur la Commune.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée pour donner accès aux commerces de la commune au label « Préférence Commerce » pour la campagne 2025-2026,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention.**

6. Extension de réseau électrique – La Rabretière

Dans le cadre d'une construction individuelle à La Rabretière, la commune doit prendre à sa charge les travaux de desserte en énergie électrique, de génie civil et de communication électronique.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention avec le SYDEV, afin de définir les modalités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces travaux. Le montant de la participation financière de la Commune s'établirait à 6 547,00 €.

Monsieur Jean-Christophe PENAUD demande à quelle hauteur participe la Commune.

Monsieur Christophe Enfrin répond à environ 50% du montant.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **valide la participation financière de la Commune pour l'extension du réseau électrique à La Rabretière,**
- **approuve les termes de la convention avec le SYDEV jointe en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention.**

7. Déclaration de sous-traitance pour le marché de grosses réparations de voirie

Le marché de grosses réparations de voirie a été attribué le 3 mai 2023 à l'entreprise COLAS. Cette dernière présente une demande de sous-traitance pour les travaux de curage de fossés de la

campagne 2024, d'un montant de 14 500 € HT, au profit de la SARL BLANCHARD ET FILS domiciliée au Petit Moulin 85480 THORIGNY.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la demande de sous-traitance du marché précité telle que présentée par l'Entreprise Colas et jointe en annexe,**
- **autorise Madame Le Maire à la signer.**

8. Garantie d'emprunt pour les 7 logements sociaux locatifs de « La Clé des Champs »

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 160717 en annexe signé entre : SAHLM PODELIHA – Entreprise sociale pour l'habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La SAHLM PODELIHA sollicite la garantie de la commune d'Essarts-en-Bocage à hauteur de 30% de l'emprunt de 854 000 € souscrit pour la construction de sept logements sociaux sur l'îlot A du lotissement « la Clé des Champs » sur Les Essarts, selon les caractéristiques comme suit :

Caractéristiques	PLUS	PLUS FONCIER	PLAI	PLAI FONCIER
Montant	449 000 €	56 000 €	308 000 €	41 000 €
Quotité à garantir 30 % soit	134 700 €	16 800 €	92 400 €	12 300 €
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux	Livret A + 0,60 %		Livret A -0,20 %	
Echéance	Annuelle			

- Montant total : 854 000 Euros
- Objet : construction de 7 logements sociaux sur l'îlot A du lotissement « La Clé des Champs » sur Les Essarts
- Souscripteur : Caisse des dépôts et consignations
- N° du contrat : 160717
- Durée : pour les PLUS et PLAI : 40 ans / pour les PLUS Foncier et les PLAI Foncier : 50 ans
- Taux : Taux du livret A + 0,60 % (PLUS) - taux livret A – 0,20 % (PLAI)
- Périodicité : annuelle

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office public de l'habitat de Vendée dont l'organisme ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 1 :

Le Conseil Municipal d'Essarts-en-Bocage accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 854 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la

Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°160717 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 256 200 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Madame Maud LEMASLE demande si la commune est vraiment engagée à rembourser le prêt à hauteur de 30% si le bailleur ne peut plus payer son crédit.

Madame Caroline GILBERT répond que oui. C'est ce qui se fait très couramment pour ce genre de dossiers, que ce soit par les Communes ou les Communautés de Communes.

Madame Marie CHARDONNEAU ajoute que puisque la Commune est engagée, cela fait l'objet d'une annexe au Budget.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 30% comme présentée dans la convention annexée à la présente délibération,**
- **décide de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,**
- **autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante.**

9. Remplacement d'un poteau incendie au Guéret

Dans le cadre des travaux de Vendée Eau sur le réseau d'eau potable, il a été demandé à cette occasion de renouveler place pour place le poteau incendie (094-090) situé au Guéret, compte tenu notamment de sa vétusté.

Par lettre du 7 août 2024, Vendée Eau a transmis une convention de financement jointe en annexe pour un montant estimatif de 1 320,00 € TTC à la charge de la Commune.

S'agissant d'une intervention nécessitant un raccordement sur le réseau public d'eau potable, c'est Vendée Eau qui réalisera pour le compte de la commune ces travaux.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve le remplacement intégral du poteau incendie du Guéret par Vendée Eau,**
- **approuve la convention de financement, pour un montant de 1 320 € TTC,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention.**

10. Déclassement d'espaces verts communaux sis L'Ossière, Les Drillières et Le Plessis Cosson.

La Commune a l'intention de procéder à la cession de 3 délaissés communaux classés dans le domaine public communal situés :

- **L'Ossière – Commune déléguée de Boulogne pour 182 m² classés en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) ;**
- **Les Drillières – Commune déléguée de Boulogne pour 37 m² classés en zone AH du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) ;**
- **Le Plessis Cosson – Commune déléguée de Les Essarts pour 913 m² classés en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) ;**

Il est précisé que ces projets de déclassement font suite à des demandes d'acquisition de délaissés par des riverains du domaine public dont les plans sont annexés à la présente délibération.

Ces espaces n'ayant aucun impact sur la circulation au sein de l'espace public, une délibération suffit pour déclasser ces surfaces du domaine public communal comme le prévoit l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Il est précisé que les riverains ont été informés de ces projets de divisions comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder au déclassement des délaissés communaux suivants :

- **182 m² à L'Ossière en zone A du PLUiH (Boulogne)**
- **37 m² aux Drillières en zone AH du PLUiH (Boulogne)**
- **913 m² au Plessis Cosson en zone A du PLUiH (Les Essarts).**

11. Cession d'un délaissé communal sis L'Ossière - Boulogne à Monsieur BLANCHARD Simon

Faisant suite au déclassement d'un espace de 182 m² classé en zone A du PLUiH, sis L'Ossière – Boulogne et à la demande du propriétaire riverain, il est proposé de céder l'intégralité de cette surface au riverain demandeur, Monsieur BLANCHARD Simon domicilié 8 L'Ossière – Boulogne.

Un avis des services du domaine rendu le 27 juin 2024 (joint en annexe) a estimé le prix au m² à 1 euro HT, soit pour la surface concernée un prix de 182 euros HT.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de céder à Monsieur BLANCHARD Simon la parcelle de 182 m² classée en zone A du PLUiH, au prix de 1 euro HT le m² soit un montant total de 182 euros HT, hors frais de notaire,**
- **autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants.**

12. Cession d'un délaissé communal aux Drillières - Boulogne à Monsieur GOILLANDEAU Julien

Faisant suite au déclassement d'un délaissé communal de 37 m² classé en zone AH du PLUiH, sis Les Drillières– Boulogne et à la demande du propriétaire riverain, il est proposé de céder l'intégralité de cette surface au riverain demandeur, Monsieur GOILLANDEAU Julien domicilié 14 Les Drillières – Boulogne.

Un avis des services du domaine rendu le 12 décembre 2023 (joint en annexe) a estimé le prix au m² à 1 euro HT, soit pour la surface concernée un prix de 37 euros HT.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de céder à Monsieur GOILLANDEAU Julien la parcelle de 37 m² classée en zone AH du PLUiH, au prix de 1 euro HT le m² soit un montant total de 37 euros HT hors frais de notaire,
- autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants.

13. Cession d'un délaissé communal au Plessis Cosson à Monsieur BILLAUD Henri-Pierre

Faisant suite au déclassement d'un délaissé communal de 913 m² classé en zone A du PLUiH, sis le Plessis Cosson – Les Essarts et à la demande du propriétaire riverain, il est proposé de céder l'intégralité de cette surface au riverain demandeur, Monsieur BILLAUD Henri-Pierre, domicilié 10 Le Plessis Cosson – Les Essarts.

Un avis des services du domaine rendu le 11 décembre 2023 (joint en annexe) a estimé le prix au m² à 1 euro HT, soit pour la surface concernée un prix de 913 euros HT.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de céder à Monsieur BILLAUD Henri-Pierre la parcelle de 913 m² située en zone A du PLUiH, au prix de 1 euro HT le m² soit un montant total de 913 euros HT hors frais de notaire,
- autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants.

VIE ASSOCIATIVE – SPORT - LOISIRS

14. Règlement Intérieur du Forum des Associations

Le Forum des Associations aura lieu le Samedi 14 Septembre 2024.

Afin que cet événement se déroule dans les meilleures conditions et pour que l'ensemble des participants (associations et administrés) prennent connaissance des modalités de fonctionnement, un règlement intérieur doit être adopté.

Monsieur Mickaël TURPAUD, Adjoint en charge de la Vie Associative, des Sports et Loisirs, présente le Règlement intérieur, joint en annexe.

Monsieur Mickaël TURPAUD précise qu'il y aura 47 stands lors du Forum (46 stands Associations et 1 stand pour la Mairie d'Essarts-en-Bocage).

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le Règlement Intérieur du Forum des Associations joint en annexe,
- autorise Madame le Maire à le signer.

15. Règlement Intérieur de l'École Municipale des Sports

L'École Municipale des Sports reprendra ses activités en septembre 2024. Le Règlement Intérieur doit être approuvé par le nouveau Conseil Municipal.

Monsieur Mickaël TURPAUD, Adjoint en charge de la Vie Associative, des Sports et Loisirs, présente le Règlement Intérieur, joint en annexe.

Madame Anne-Gaëlle PROVENZANO demande si un agent a été recruté pour le remplacement de Monsieur Vincent RENAUDIER au Service Sports.

Monsieur Mickaël TURPAUD répond que Monsieur Jérémy GARNIER prendra ses fonctions le 9 Septembre prochain.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve le Règlement Intérieur de l'École Municipale des Sports joint en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à le signer.**

16. Règlement Intérieur section Multisports Adultes

La section Multisports Adultes reprendra ses activités en septembre 2024. Le Règlement Intérieur doit être approuvé par le nouveau Conseil Municipal.

Monsieur Mickaël TURPAUD, Adjoint en charge de la Vie Associative, des Sports et Loisirs, présente le Règlement Intérieur, joint en annexe.

Madame Fabienne BARBARIT demande s'il y a une différence de tarif pour les non Essartois.

Monsieur Mickaël TURPAUD répond que oui. S'il reste des places, les non Essartois paieront plus cher car la priorité revient aux personnes habitant à Essarts-en-Bocage.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve le Règlement Intérieur de la section Multisports Adultes joint en annexe,**
- **autorise Madame le Maire à le signer.**

17. Avenants au marché de la salle de tennis de table et de tennis

Les travaux d'extension et de mise en conformité de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et de sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts ont débuté en janvier 2024.

En cours de travaux les modifications suivantes ont été demandées :

1. Pour le lot n°7 – Menuiseries intérieures :

- **SALLE DE TENNIS DE TABLE :** Suppression de la porte entre le dégagement et le local de stockage, création d'un SAS et ajout d'un oculus vitré sur porte coupe-feu,
- **SALLE DE TENNIS :** création d'un bureau dans le club house et la modification de la menuiserie entre le club house et la salle de tennis,

Ce qui nécessite un avenant de plus-value de 1 539,50 € HT, soit 1 847,40 € TTC représentant 4,48 % du montant du lot 7.

2. Pour le lot n°8 – Cloisons sèches isolation :

- **SALLE DE TENNIS :** création d'un bureau dans le club house.

Ce qui nécessite un avenant de plus-value de 2 727,39 € HT, soit 3 272,87 € TTC représentant 7,9 % du montant du lot n°8.

3. Pour le lot n°13 – Electricité :

- SALLE DE TENNIS DE TABLE : Remplacement des alarmes en type 4 ainsi que des éclairages dans les vestiaires,
- SALLE DE TENNIS : création d'un bureau dans le club house.

Ce qui nécessite un avenant de plus-value de 2 170,68 € HT, soit 2 604,80 € TTC représentant 5,00 % du montant du lot n°13.

Madame Maud LEMASLE demande s'il s'agit du même dossier pour lequel une subvention de 23 000 € a été accordée en Juin 2024.

Monsieur Mickaël TURPAUD répond que non. Les 23 000 € concernaient le terrain de Padel situé à côté de la piscine.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les avenants aux lots n°7, 8 et 13 tels que présentés et joints en annexe,
- autorise Madame le Maire à les signer.

18. Résiliation du marché de conception - Réalisation attribuée à la SARL BIKESOLUTIONS

Par décision en date du 19 septembre 2023, la commune a confié à la SARL BIKESOLUTIONS, représentée par Monsieur MENNERON Yannick un marché de conception – réalisation pour les aménagements d'un pump-track, d'une piste d'apprentissage et d'une plateforme de performance au niveau du complexe sportif sur les Essarts.

Le projet de la Cité du vélo, d'ampleur régionale, financé intégralement par le Département de la Vendée, après présentation du projet en juin 2024, proposera les mêmes aménagements que ceux prévus dans le marché de conception – réalisation que la commune a engagé. Au vu de ces éléments, il semble nécessaire de résilier pour motif d'intérêt général le marché qui lie la commune à la SARL BIKESOLUTIONS. La réalisation d'un aménagement financé par la commune en doublon d'un projet porté en totalité par le Département de la Vendée ne peut plus se justifier.

L'entreprise mandatée pour les travaux a réalisé les ¾ des frais de conception fixés sur la décomposition des Prix global et forfaitaire (DPGF) à 19 600 euros HT, ce qui représente un montant de 14 700 euros HT.

Après échange avec Monsieur MENNERON Yannick, gérant de la SARL BIKESOLUTION, sur la situation générée par le projet de la Cité du vélo, ce dernier a accepté une résiliation du marché de conception – réalisation pour motif d'intérêt général sans application de frais d'indemnisation.

Madame Maud LEMASLE remarque que c'est une perte sèche pour la Commune.

Madame Le Maire précise que le développement du projet était déjà presque finalisé. La Commune avait un contrat et qu'elle devait honorer.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide la rémunération définitive des ¾ des frais de conception engagés, constituant le solde de résiliation, pour un montant de 14 700 euros HT,
- autorise Madame le Maire à signer l'acte de résiliation.

SANTÉ – ACTION SOCIALE

19. Attribution de la subvention annuelle au CCAS

Dans le cadre du Budget Primitif 2024 de la Commune, une subvention annuelle de fonctionnement de 30 000 € a été inscrite au compte 657363, afin de permettre au Centre Communal d'Action Sociale d'assurer ses missions.

Madame Maud LEMASLE demande si cette somme figure au budget.

Madame Marie CHARDONNEAU répond que oui. Elle a bien été inscrite au Budget Primitif mais pas encore attribuée par délibération.

Afin de pouvoir procéder au versement de cette subvention, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide cette participation financière de 30 000,00 € au profit du CCAS,
- autorise Madame le Maire à effectuer le versement de ladite subvention.

CULTURE – PATRIMOINE - TOURISME

20. Demande de subvention pour la remise en état de l'Eglise de Boulogne

Compte tenu de l'état dégradé de l'église Notre-Dame-de l'Assomption de Boulogne, il est nécessaire de procéder à des travaux de remise en état.

Il est proposé de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental de la Vendée au titre de la restauration du patrimoine immobilier non protégé. Le montant estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation du projet se décompose comme suit :

ESTIMATION DES DEPENSES		
Objet	Montant HT	Montant TTC
Remplacement de la porte principale	7 593,60 €	9 112,32 €
Nettoyage et traitement des façades et de la toiture	29 590,00 €	35 508,00 €
TOTAL	37 183,60 €	44 620,32 €

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC		Montant	% prix TTC
Remplacement de la porte principale	7 593,60 €	9 112,32 €	CD85 : Aide au titre de la restauration du patrimoine immobilier non protégé	9 295,90 €	20,83%
Nettoyage et traitement des façades et de la toiture	29 590,00 €	35 508,00 €	FCTVA	7 319,52 €	16,40%
			Autofinancement de la commune	28 004,90 €	62,76%
TOTAL	37 183,60 €	44 620,32 €	TOTAL	44 620,32 €	100,00%

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les travaux de remise en état de l'église de Boulogne,
- valide le plan de financement présenté,
- sollicite la subvention susceptible d'être allouée par le Conseil Départemental.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

21. Désignation de représentants au Conseil d'Administration du Collège Public

Madame le Maire informe que conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

La répartition des sièges pour les collectivités territoriales au Conseil d'Administration du Collège Georges Clemenceau des Essarts est fixée comme suit :

- 2 titulaires et 2 suppléants représentant le Conseil Départemental de la Vendée,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la Commune,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant le groupement de Communes.

Il convient donc de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la ville d'Essarts-en-Bocage au sein de ce Conseil d'Administration.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de désigner :

- Monsieur Christophe HAYREAUD en qualité de titulaire,
- Madame Aurélie RIVIÈRE en qualité de suppléante.

22. Avenant au marché de travaux pour la crèche Golly Rêves

Le lot 13 du marché de travaux pour la construction d'un Multi-Accueil attribué le 14 juin 2022 doit faire l'objet d'un avenant afin de rattraper le dénivelé du terrain naturel sous la clôture barreaudée, par la pose des plaques de soubassement béton.

Il est donc nécessaire de conclure un deuxième avenant de plus-value de 690,00 € HT, soit 828,00 € TTC représentant 2,4 % du montant du lot 13.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°2 au lot 13 tel que présenté et joint en annexe,
- autorise Madame le Maire à le signer.

INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 30 Septembre 2024 à 20H (et non le 7 Octobre 2024 comme initialement prévu), en raison de la nécessité de délibérer sur les exonérations fiscales avant le 1^{er} octobre.

La prochaine Commission « Finances – Personnel » aura lieu 12 Septembre 2024 à 18H30 pour examiner les exonérations fiscales à présenter au Conseil du 30 Septembre 2024.

Aymeric CASSÉ

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 2 SEPTEMBRE 2024**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL097EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil Municipal d'Essarts-en-Bocage

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil municipal. Ce document a pour objet de fixer les règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal	3
Article 1 : Lieu des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Consultation des projets de contrat de service public	3
Article 5 : Consultation des électeurs	3
Chapitre 2 : Tenue des séances	4
Article 6 : Présidence	4
Article 7 : Pouvoirs	4
Article 8 : Quorum	4
Article 9 : Secrétariat de séance	5
Article 10 : Questions orales.....	5
Article 11 : Accès et tenue du public	5
Article 12 : Séance à huis clos	6
Article 13 : Enregistrement des débats	6
Article 14 : Police de l'assemblée	6
Chapitre 3 : Débats et délibérations	6
Article 15 : Déroulement de la séance	6
Article 16 : Débats ordinaires	7
Article 17 : Débat sur les orientations budgétaires	7
Article 18 : Suspension de séance	7
Article 19 : Amendements.....	7
Article 20 : Délibérations	8
Article 21 : Clôture de toute discussion.....	8
Article 22 : Clôture de séance.....	8
Article 23 : Les habitants dialoguent avec leurs élus.....	8
Article 24 : Référendum local.....	9
Chapitre 4 : Comptes rendus des débats et des décisions	9
Article 25 : Comptes rendus.....	9
Article 26 : Procès-verbaux	9
Chapitre 5 : Commissions et comités consultatifs	9
Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales	9
Article 28 : Commissions d'appels d'offres	10
Article 29 : Comités consultatifs	10
Chapitre 6 : Dispositions diverses	10
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	10
Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	11
Article 32 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	11
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	11
Article 34 : Modification du règlement.....	11
Article 35 : Prévention des conflits d'intérêt.....	11
ANNEXE Prévention des conflits d'intérêt.....	12

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Lieu des séances

(Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit et délibère dans la Salle du Conseil situé à la mairie de la commune déléguée des Essarts. A titre exceptionnel, il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

(Articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La convocation est adressée par mail aux conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'un envoi par voie postale. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Seule la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état auprès du public. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Consultations des projets de contrat de service public

(Article L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-12 alinéa 2 et L.2121-26 du CGCT)

A compter de la date d'envoi de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrées sur demande écrite ou mail adressée au maire, 72 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal, par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou par mail) et la demande fera l'objet d'un accusé de réception. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toutes réponses à des demandes d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, s'effectuent sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Consultation des électeurs

(Articles L. 1112-15, L. 1112-16 et L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT)

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions envisagées pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la commune. La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 6 : Présidence

(Articles L. 2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire chargé de l'exécution du compte administratif peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, procède à l'appel des conseillers municipaux, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Pouvoirs

(Article L. 2121-20 du CGCT)

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés.

Article 8 : Quorum

(Article L. 2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Secrétariat de séance

(Article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le Maire propose parmi les membres du Conseil Municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après l'ouverture de la séance et note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Questions orales

(Article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont distinctes de l'ordre du jour de la séance. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les questions sont adressées au Maire au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal, par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou par mail) et la demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Les questions reçues sont transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux. Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche à moins que le maire puisse y apporter une réponse immédiate.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total. Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut en prononcer son report à un prochain Conseil Municipal, ou un examen en commission.

Article 11 : Accès et tenue du public

(Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre, le Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil Municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

(Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Enregistrement des débats

(Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal peut être enregistré. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Une fois le PV de la séance adopté, l'enregistrement du conseil municipal correspondant est détruit.

Article 14 : Police de l'assemblée

(Article L. 2121-16 du CGCT)

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre 3 : Débats et délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau lors de l'examen de chaque question) , proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président de séance. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu délégué compétent.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les «questions diverses», qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire peut, en fin de séance, apporter au Conseil Municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou à un conseiller à cet effet.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 17 : Débat sur les orientations budgétaires

(Article L. 2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le document fait également état des engagements pluriannuels et de la structure et de la gestion de la dette.

Les orientations budgétaires sont exposées par le maire ou son représentant puis le débat a lieu au sein du Conseil municipal. Le président de séance veille à une répartition équitable des prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le président de séance. Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée. Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Pour la bonne administration du Conseil Municipal, les amendements doivent être présentés par écrit au Maire par voie postale ou dépôt en Mairie ou par mail au minimum 72 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Délibérations

Articles L. 2121-20 et L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote. Le Conseil Municipal peut délibérer selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée
- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret.
- A la demande du quart des membres présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le Maire appelle chaque conseiller à indiquer le sens de son vote, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés.

Sont considérés comme « non votants », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du Conseil Municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).

Article 21 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil

Article 22 : Clôture de la séance

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance

Article 23 : Dialogue des habitants avec les élus

En fin de Conseil Municipal, le Maire peut, après avoir levé la séance, donner la parole à un habitant de la commune ayant déposé par écrit auprès du Maire, au moins 5 jours ouvrés avant la séance, une question avec son nom et son adresse. Il présentera lui-même oralement sa question aux élus de la Commune. Les questions posées par les habitants doivent être des questions d'intérêt général, concernant la commune. Pour chaque séance du conseil, deux questions maximum pourront être posées. Les questions des habitants sont totalement indépendantes du Conseil Municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte rendu du Conseil. Les questions reçues seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux. Un compte-rendu pourra être repris dans le magazine d'information municipale ou sur le site internet de la commune.

Article 24 : Référendum local

(Articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Chapitre 4 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

Un document unique rend compte des délibérations et vœux présentés aux votes ainsi que les scrutins exprimés.

Le compte rendu de la séance est publié dans la huitaine. Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet.

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance suivante. Chaque membre du Conseil Municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification est intégrée au procès-verbal par le Maire.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal au plus tard 5 jours avant le conseil municipal suivant.

Chapitre 5 : Commissions et comités consultatifs

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

(Article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions sont convoquées par le vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission 5 jours avant la tenue de la réunion. Cependant les commissions peuvent se réunir de manière plus rapide si nécessaire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Article 28 : Commission d'appels d'offres

(Articles L 1411-5 du CGCT)

La Commune crée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. La commission est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle est présidée par le Maire

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 29 : Comités consultatifs

(Article L. 2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

(Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Lorsque le Maire retire les délégations qu'il a accordées à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient conseiller municipal.

Article 32 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

(Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Afin de garantir la libre expression des groupes minoritaires représentés au sein du Conseil Municipal, un espace est réservé dans le bulletin municipal. Les groupes minoritaires disposent d'un espace total d'expression de 2000 caractères. Cet espace pourra être amené à être modifié selon l'évolution de la composition des groupes minoritaires au cours du mandat.

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs signataires. Ils doivent être transmis au service Communication suivant un échéancier qui sera établi par ce dernier.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, directeur de publication, ne sera pas publié.

En cas de non-respect de ces règles, le Maire peut refuser purement et simplement la publication, soit demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales. Les photos sont exclues.

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

(Article L. 2121-27 du CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Cette mise à disposition est temporaire.

Ce local ne saurait en aucun cas servir de permanence ou accueillir des réunions publiques.

Les conseillers minoritaires font la demande de réservation auprès des services de la mairie.

En cas d'indisponibilité du local affecté, les services de la mairie proposent une alternative pour que les membres de la minorité puissent se réunir.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 35 : Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Cf annexe au présent règlement intérieur.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil Municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :
« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président),
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

**Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil Municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil Municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL098EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Adhésion à la Centrale d'Achat de Vendée Numérique

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE VENDEE NUMERIQUE

Entre :

Le Groupement d'intérêt public Vendée Numérique, dont le siège est situé 40, Rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE-SUR-YON, identifié au SIREN sous le N° 130 018 559, représenté par Philippe GUIMBRETIERE, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommé « la Centrale d'achat »
D'une part,

Et :

La Commune d'Essarts-en-Bocage dont le siège est situé 51 Rue Georges Clemenceau, Les Essarts, 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, représentée par Madame Caroline GILBERT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du.....

ci-après dénommé « acheteur » ou « l'adhérent »
D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'article 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (« GIP » ci-après) Vendée Numérique, ce dernier est compétent pour agir « *en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent* ».

Par délibération n°D-2a-01-12-2023 du Conseil d'administration du 1 décembre 2023, Vendée Numérique a décidé de se constituer en « *Centrale d'Achats Vendée Numérique* », afin d'offrir de conduire la passation de marchés publics dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté, conformément aux dispositions du 2° de l'article L2113-2 du Code de la Commande publique (Centrale d'achat intermédiaire).

Le projet Vendée Territoire Connecté vise à développer les usages numériques autour des réseaux dits intelligents et notamment les usages d'objets connectés sur le territoire départemental vendéen, et une infrastructure très bas débit, support de ces usages.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, agissant en tant que Centrale d'achat.

Ces services consistent, conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique en la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle dit de la « Centrale d'achat intermédiaire »).

Cette mission peut porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur, s'inscrivant dans le projet Vendée Territoire Connecté.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, l'adhérent est, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent par Vendée Numérique.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin à la convention dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT

Par la signature de la présente convention, l'acheteur adhère à la Centrale d'achat de Vendée Numérique et est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

L'adhésion à la Centrale d'achat est facultative, libre et gratuite.

La signature de la présente convention n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Vendée Numérique agissant en tant que Centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.1 - ROLE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat de Vendée Numérique réalise principalement les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Soutien et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

En tant que de besoin, l'adhérent est invité à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir, à l'expression de son besoin et à la restitution de l'analyse des offres avant attribution.

ARTICLE 4.2 - ROLE DE L'ADHERENT

Par la signature de la présente convention l'adhérent donne mandat à la Centrale d'achat, pour signer en son nom les accords-cadres auxquels il souhaite participer.

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre ses besoins dans le cadre fixé par la Centrale d'achat ;
- Participer en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- Assurer l'exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures ;
- Donner, par la signature de la présente convention, mandat à la centrale d'achat de Vendée Numérique pour que celui-ci puisse accomplir les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, apporter assistance dans la résolution d'un litige qui viendrait à naître, étant entendu que l'adhérent demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre, ainsi que de la passation et l'exécution des marchés subséquents qu'il organise sur la base d'accords-cadres conclus par la centrale d'achat.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'achat proposé par Vendée Numérique est gratuite, elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit de Vendée Numérique.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

La Centrale d'achat et l'adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achat et l'adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention par courrier électronique avec avis de réception adressé au Directeur du GIP Vendée Numérique.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin des marchés publics ou accords-cadres dans lequel l'adhérent est partie. Le retrait emporte résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant la juridiction compétente.

Fait à :

Le :

Pour l'adhérent

Pour la centrale d'achat

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL099EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Modification du tableau des effectifs permanents

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

« Personnel : Modification du tableau des Effectifs permanents

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS					
Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal (Vacant)	Temps Complet	1
1	A	AD26	Attaché	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	B	AD1	Rédacteur principal de 2ème classe	Temps Complet	1
3	B	AD9	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
		AD27	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD23	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
4	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
3	C	AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
10	C	AD2	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif (Vacant)	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD25	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD28	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
1	C	AD21	Adjoint administratif	TNC 17,50 h	0,5
FILIERE TECHNIQUE					
1	B	TE88	Technicien	Temps Complet	1
2	C	TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
3	C	TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE63	Agent de maîtrise (Vacant)	Temps Complet	1
		TE86	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
9	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1

		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	TE58	Adjoint Technique principal de 1ère classe	TNC 29,50h	0,8429
1	C	TE26	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet	1
		TE4	Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe (vacant)	Temps Complet	1
9	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
		TE5	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
34	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE39	Adjoint technique (vacant)	TNC 10h	0,2857
		TE90	Adjoint technique	TNC 17,55 h	0,5014
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE37	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE42	Adjoint technique	TNC 18,92h	0,5400
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1791
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 9,14h	0,2611
		TE71	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 27,20h	0,7772
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,2974
		TE56	Adjoint technique	TNC 12,95h	0,3700
		TE57	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE80	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique	TNC 28,00h	0,8000

		TE83	Adjoint technique	TNC 7,17h	0,2049
		TE84	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE87	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
		TE89	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal (Vacant)	Temps Complet	1
FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
1	A	S016	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	A	S014	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps Complet	1
1	A	S017	Médecin (Vacant)	TNC 1,4h	0,04
1	C	S02	Agent social principal 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
1	C	S04	Agent social principal 1ère classe	TNC 19,6h	0,556
2	C	S05	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		S08	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	S06	Agent social	Temps Complet	1
2	C	S03	Agent social	TNC 28h	0,8
		S019	Agent social	TNC 28h	0,800
1	C	S020	Agent social	TNC 27,3h	0,776
1	C	S07	Agent social	TNC 25.48h	0,7281
5	B	S010	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		S011	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		S09	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		S018	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
		S013	Auxiliaire de puériculture de classe normale (vacant)	Temps Complet	1
		S012	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1
FILIERE CULTURELLE					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe (Vacant)	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE SPORTIVE					
1	B	SP1	Educateur sportif	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
1	C	AN6	Adjoint d'animation	TNC 21.51 h	0,6148

77,84

Nombre postes : 109 ETP

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL100EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Convention d'occupation du domaine public – GARAGE DES LILAS

**CONVENTION n°AG011EEB140624 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE D'ESSARTS
EN BOCAGE et LE GARAGE DES LILAS représenté par Monsieur BONNIN François**

Entre les soussignés :

La Commune d'Essarts-en-Bocage, représentée par son Maire, Madame Caroline GILBERT,
ci-après dénommée « la Commune » ;

d'une part,

ET

Le garage des Lilas, représenté par Monsieur BONNIN François, gérant
ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part,

Il a été convenu par arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation de l'espace vert du domaine public situé à l'angle de la rue Jean Dubuffet et du giratoire de l'avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une superficie d'environ 380 m². Un plan du terrain concerné est annexé à la présente convention.

Article 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, pour l'année en cours, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc...) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant veillera à respecter les règles de sécurité publique et de circulation notamment un passage de 1,40 m minimum doit être laissé afin d'assurer la libre circulation des piétons et un libre accès aux places de stationnement PMR accolées au terrain objet de la présente convention.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 4 – ACTIVITE EXERCÉE PAR L'OCCUPANT

Le terrain servira à l'exposition de véhicules destinés à la vente

Article 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation en pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

La Commune d'Essarts-en-Bocage pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 6 – HYGIENE ET PROPRETE

L'occupant doit veiller au bon état d'entretien du bien occupé.

Article 7 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle.

L'indemnité d'occupation sera calculée sur la base de 42,22 € par mois, soit un montant annuel de 506,64 euros (cinq cent six euros et soixante-quatre centimes) payable par l'intéressé, au 1er septembre 2024.

Article 8 – ASSURANCE ET RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Article 9 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gracieux, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera de droit.

Article 10 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Article 11 – RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliations évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune de réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité et d'hygiène publique notamment.

Article 12 – RESILISATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une de ses quelconques obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE en 2 exemplaires, le

L'Occupant

La Commune

Gérant du garage des Lilas

Le Maire

François BONNIN

Caroline GILBERT



Plan 1



- BD administrative 2022, diffusion Geopal

Edité le 25/07/2024

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL101EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Dispositif qualité commerce « Préférence Commerce » 2025-2026

« PREFERENCE COMMERCE 2025-2026 »

« Préférence Commerce », une démarche qualité reconnue par l'Etat.

Elle s'adresse à toute entreprise de moins de 400m² de surface de vente disposant d'une vitrine et/ou d'un local accueillant du public.

Les cafés, brasseries et restaurants sont également éligibles à « Préférence Commerce », à condition qu'ils ne soient pas déjà éligibles ou lauréats d'un dispositif qualité spécifique existant (Maître Restaurateur, Restaurateurs de France, Cuisineries Gourmandes...).

Le référentiel « Préférence Commerce » est composé de 80 critères communs à toutes les entreprises et de 24 critères supplémentaires pour les brasseries-restaurants. Ces critères sont répartis en 4 grands thèmes :

- L'environnement et l'aspect extérieur du point de vente
- L'aspect intérieur du magasin
- La gestion des relations clients
- Exploitation / Gestion

Le label « Préférence Commerce » est attribué aux commerçants qui valident 80% de l'ensemble des critères définis dans le référentiel ainsi qu'au minimum 70% des critères par chapitre.

Ces critères sont résumés en 8 « engagements qualité » du commerçant :

- 1/ Accueillir les clients avec courtoisie
- 2/ Etre disponible et à leur écoute
- 3/ Les informer avec professionnalisme
- 4/ Leur apporter un conseil individualisé
- 5/ les recevoir dans un environnement agréable et attrayant
- 6/ Garantir leur satisfaction
- 7/ Respecter vos engagements
- 8/ Développer vos compétences pour être toujours plus performants

Le respect du référentiel qualité est garanti par l'intervention d'un cabinet d'audit qui envoie un client mystère dans chaque magasin et procède également à un appel téléphonique mystère.

Le label « Préférence Commerce » est attribué pour une durée de 2 ans (2025-2026). Cependant, 20% des lauréats seront ré-audités de manière aléatoire en année 2.

Le coût pour une entreprise s'élève à :

- 240 € HT pour les commerces et services
- 270 € HT pour les brasseries et les restaurants

Par ailleurs, une somme de 40€ HT est également demandée aux entreprises pour contribuer à la communication. En cas d'échec de l'audit, cette somme sera remboursée à l'entreprise.

Préférence Commerce en pratique...

L'audit démarre par une étape fondamentale : **le pré-diagnostic**. Réalisé à l'occasion d'un échange approfondi entre le chef d'entreprise et un conseiller CCI, il permet d'analyser et d'évaluer une partie des critères. Cet entretien constitue la pierre angulaire de la démarche Préférence Commerce. Il permet au commerçant de bénéficier des **conseils et préconisations** établis par le conseiller CCI pour évaluer et surtout optimiser ses chances de succès.

Le chef d'entreprise se soumet ensuite au principe de la **visite et de l'appel téléphonique « mystères » d'un consultant indépendant**, qui évalue des critères tels que la courtoisie de l'accueil, la qualité de l'écoute et du conseil, la propreté ou l'attractivité du point de vente.

La dernière étape est celle de la restitution du rapport détaillé, moment d'échanges très important entre le chef d'entreprise et le conseiller CCI qui pourra proposer des actions permettant une montée en compétences sur différentes thématiques (numérique, RH, développement durable, stratégie de communication...).

Véritable démarche personnelle de la part du chef d'entreprise, Préférence Commerce lui permet de faire un état des lieux des points forts et des axes d'amélioration.

1 300 chefs d'entreprise vendéens se sont déjà engagés dans ce dispositif qualité.

Outil de valorisation du commerce de proximité, le dispositif Préférence Commerce est déployé sur le territoire par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

La démarche est activement soutenue par **une trentaine de collectivités** du département dans le cadre d'un partenariat prenant la forme d'une participation financière au coût d'inscription à la démarche (en moyenne 50%).

PREFERENCE COMMERCE



LA QUALITE DE SERVICE DANS L'ENTREPRISE :
UN ENJEU MAJEUR, UN CHALLENGE AU QUOTIDIEN



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES



Les enjeux de la relation client

- 1/ le faire venir
- 2/ le faire rentrer
- 3/ le faire rester
- 4/ le séduire
- 5/ le faire acheter
- 6/ le faire revenir...



PREFERENCE COMMERCE

Un visuel :

Un nom :
Préférence Commerce

Un slogan :
« La garantie de l'excellence »





PREFERENCE COMMERCE

LE PRINCIPE DE BASE DE PREFERENCE COMMERCE :

↳ L'engagement VOLONTAIRE du chef d'entreprise

S'INSCRIRE DANS UNE DEMARCHE QUALITE, C'EST :

↳ S'engager à mettre en œuvre tous les moyens (humains, matériels, services) dont dispose votre établissement pour fournir une prestation répondant aux besoins et attentes, exprimés ou non, de la clientèle.



LE REFERENTIEL

Le référentiel est composé de :

80 critères pour les commerces et services.

104 critères pour les cafés-restaurants, restaurants et brasseries.



Les points analysés :

- L'environnement et l'aspect extérieur du point de vente,
- L'aspect intérieur du point de vente,
- Le contact et la relation client, l'accueil client en magasin, au téléphone,
- L'exploitation / gestion (actions de communication et de fidélisation de la clientèle, visibilité sur internet, formation...)



PREFERENCE COMMERCE



LE REFERENTIEL

Pour obtenir le label « Préférence Commerce », il faut :

- Valider au minimum 80 % de l'ensemble des critères.
- Valider au minimum 70 % des critères dans chacun des 4 thèmes.



PREFERENCE COMMERCE



LES ETAPES

Etape 1

RDV avec un conseiller de la CCI / Pré-diagnostic

- Réaliser un pré-diagnostic avec échanges des points de vue du chef d'entreprise et du conseiller.
- Préparer le passage du client mystère.



PREFERENCE COMMERCE



LES ETAPES

Etape 2

Audit : Visite et appel mystère

- Cerner les points forts et les points à améliorer dans un esprit de sensibilisation et de progrès.
- Evaluer la conformité de la qualité de service aux engagements de Préférence Commerce.



LES ETAPES

Etape 3

Remise du rapport d'audit détaillé par le conseiller CCIV

- Disposer d'un document de travail faisant apparaître les points d'amélioration.
- Définir si besoin un plan d'action avec le chef d'entreprise et son équipe.
- Restitution du kit de communication (drapeau, vitrophanie, logo, bonbons).



LES ETAPES

Etape 4

Soirée des lauréats

- Communiquer sur les entreprises lauréates (présence des élus locaux, de la presse).
- Echanger entre professionnels lors d'une soirée conviviale.



PREFERENCE COMMERCE



LES ETAPES

Etape 5

Année 2

- 20 % des entreprises engagées dans la démarche sont réauditées de manière aléatoire.



PREFERENCE COMMERCE



RETROPLANNING

Partenariat mairies (délibération en conseil municipal) :

Juin à décembre 2024

Pré-audit CCI :

Octobre 2024 à mai 2025

Audit client mystère :

Janvier à juin 2025

Restitution des rapports aux entreprises :

Mars à fin juin 2025



Quels bénéfices pour l'entreprise ?

- Disposer d'un référentiel « Qualité » concret et fiable identifiant les points forts de votre entreprise et les points à améliorer.
- Inciter à une éventuelle remise en question grâce aux différents regards extérieurs sur l'activité (celui du conseiller CCI et celui du client mystère).
- Bénéficier d'un outil de management simple et pédagogique pour motiver votre équipe autour de cet enjeu.
- Disposer d'outils de communication pour valoriser votre engagement qualité auprès de vos clients.
- Vous inscrire dans une dynamique commerciale locale grâce aux partenariats avec les collectivités et les unions de commerçants.



PREFERENCE COMMERCE

Collectivités : pourquoi accompagner vos entreprises sur ce dispositif ?

- **Valoriser votre ville en affichant les engagements qualité des professionnels.**
- **Encourager les commerces dynamiques et innovants.**
- **Renforcer les liens entre la collectivité et les commerçants / Union Commerciale.**
- **Communiquer sur votre engagement.**





PREFERENCE COMMERCE



LE COUT

COUT POUR UN MILLESIME (2 ANS)

- 240 € HT pour les commerces et services.
- 270 € HT pour les cafés-restaurants, restaurants et brasseries.
- + 40 € HT pour la participation à la communication.



PREFERENCE COMMERCE



PARTENARIAT

PARTENARIAT FINANCIER DE LA VILLE

- 50 % pris en charge par la ville
(sur les 240 €HT ou 270 €HT)



Soizic DURAND

06 73 67 80 22

soizic.durand@vendee.cci.fr



Pôle Territoires – Commerce et Economie de Proximité – Septembre 2022

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL102EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Extension de réseau électrique – La Rabretière

CONVENTION N°2023.EXT.0417 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE

COMMUNE : ESSARTS-EN-BOCAGE (LES ESSARTS)

Dossier : Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE - La Rabretière

N° de l'affaire : E.P1.084.23.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de ESSARTS-EN-BOCAGE (LES ESSARTS), ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 51 Rue Georges Clemenceau - Les Essarts 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, représentée par Madame Caroline GILBERT en qualité de Maire dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de participation (en Euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Quantité	Unité	Montant de la participation
Réseaux électriques (Basse tension et moyenne tension éventuelle)						
Part fixe	-	-	948,00	1	Forfait unitaire	948,00
Réseaux	-	-	53,00	50	Mètre linéaire	2 650,00
<i>Montant total réseaux électriques</i>	5 996,67	7 196,00				3 598,00
Infrastructure de communications électroniques						
Part fixe	-	-	249,00	1	Forfait unitaire	249,00
Réseaux	-	-	54,00	50	Mètre linéaire	2 700,00
<i>Montant total communications électroniques</i>	2 457,50	2 949,00				2 949,00
TOTAL PARTICIPATION						dont TVA : 491,50 € 6 547,00

Dans le cas où une intervention sous voirie nouvelle et sous réserve des exigences exprimées par le gestionnaire de voirie, une plus-value est applicable au réseau électricité à concurrence de 74€ T.T.C. par mètre linéaire et au réseau de communications électroniques à concurrence de 22€ T.T.C. par mètre linéaire : ces évolutions sont déterminées à l'issue de l'étude d'exécution et peuvent faire l'objet d'un avenant.

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération extension de réseau électrique.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 15/12/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

A l'issue de la réalisation des travaux, les ouvrages de **communications électroniques dans l'assiette de l'opération (hors fibre optique et accessoires de raccordement associés)** sont transférés par l'aménageur au SYDEV qui l'intègre dans son patrimoine et prend en charge les coûts d'entretien et de renouvellement.

A l'issue de la réalisation des travaux, les ouvrages de **communications électroniques sur voie publique**, sont transférés par l'aménageur au SYDEV qui l'intègre dans son patrimoine et prend en charge les coûts d'entretien et de renouvellement.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 15/12/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL103EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Déclaration de sous-traitance pour le marché de grosses réparations de voirie



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
Affaires juridiques

**MARCHES PUBLICS DÉCLARATION DE
SOUS-TRAITANCE²**

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les soumissionnaires ou titulaires de marchés publics pour présenter un sous-traitant. Ce document est fourni par le soumissionnaire ou le titulaire à l'acheteur soit au moment du dépôt de l'offre – en complément des renseignements éventuellement fournis dans le cadre H du formulaire DC2 – soit en cours d'exécution du marché public.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 2362-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A – Identification de l'acheteur

Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante)

COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances) : (Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie) **Madame Le Maire**

B – Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au JOUE ou au BOAMP, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance)

Travaux de grosses réparations de voirie – BC 2024-2

C – Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante)

- ☐ un document annexé à l'offre du soumissionnaire
- ☒ un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (sous-traitant présenté après attribution du marché)
- ☐ un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

² Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique Issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation : **COLAS FRANCE ETS LA ROCHE SUR YON**

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) : **Établissement : 21 bd J. Cugnot – ZI de Belle Place – CS80039 – 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Siège : 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS81765 – 75730 PARIS CEDEX**

Adresse électronique : contact.larochesuryon@colas.com

Numéros de téléphone et de télécopie : **téléphone 02 51 37 13 34**

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique Issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) : **329 338 883 01086**

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : **SAS**

En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

E - Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique Issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation : **SARL BLANCHARD ET FILS**

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) : **Le Petit Moulin 85480 THORIGNY**

Adresse électronique : blanchard-fils@orange.fr

Numéros de téléphone et de télécopie : **tél : 02 51 07 20 11**

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique Issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) : **351 512 009 00017**

Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) et numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises : **SARL**

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : **CHAMPAIN Julien, gérant**
(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. En MDS, joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant. Pour les autres marchés publics, ce document sera à fournir à la demande de l'acheteur)

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens [de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ([Art. R. 2151-13](#) et [R. 2351-12](#) du code de la commande publique) ?

☒ Oui ☐ Non

Pour les marchés de défense ou de sécurité passés par les services du ministère de la défense uniquement et à condition que le marché concerné soit un marché public de service ou de travaux ou un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service ([article R. 2393-33](#) du code de la commande publique), le sous-traitant est-il lié au titulaire ?

☐ Oui ☐ Non

F - Nature des prestations sous-traitées

(Reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le contrat de sous-traitance)

Nature des prestations sous-traitées : **curage de fossés avec évacuation**

~~Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant) :~~

~~Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :~~

~~La durée du traitement est :~~

~~La nature des opérations réalisées sur les données est :~~

~~La ou les finalité(s) du traitement sont :~~

~~Les données à caractère personnel traitées sont :~~

~~Les catégories de personnes concernées sont :~~

~~Le soumissionnaire/titulaire déclare que :~~

☐ ~~le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;~~

☐ ~~le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'[article 28 du règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;~~

~~Dans les marchés de défense et de sécurité, lieu d'exécution des prestations sous-traitées :~~

G - Prix des prestations sous-traitées

Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée *infra*, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

▪ Taux de la TVA :

▪ Montant HT :

▪ Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du [2 nonies de l'article 283 du code général des impôts](#) :

▪ Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) :

▪ Montant hors TVA : **14500.00 €**

Modalités de variation des prix : **Prix fermes et non révisables**

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct ([article R. 2192-10](#) ou [article R. 2343-33](#) du code de la commande publique) ;
(Cocher la case correspondante.)

☒ Oui ☐ Non

H - Conditions de paiement

Compte à créditer :

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE

Numéro de compte : 14706 00131 1671940901 84

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

(Cocher la case correspondante.)

☐ Oui ☒ Non

I - Durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois

(Nota : Si la durée indiquée dans le contrat de sous-traitance ne correspond pas à un nombre entier, arrondir au nombre entier supérieur. Ex : 20 jours = 1 mois, 1 mois et 2 semaines = 2 mois, etc.)

La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois est de :

J - Capacités du sous-traitant

(Nota : Sauf pour les marchés de défense et de sécurité (MDS), ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2)

J1 - Récapitulatif des informations et renseignements (marchés publics hors MDS) ou des pièces (MDS) demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

- Voir dossier administratif

J2 - Le cas échéant, adresse Internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14](#) ou de l'[article R. 2343-15](#) du code de la commande publique) :

Adresse Internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder :

K - Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

K1 - Le sous-traitant déclare sur l'honneur (*):

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique (**);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique.

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :



(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#), aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) ou aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

K2 - Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14](#) ou de l'[article R. 2343-15](#) du code de la commande publique) :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

Adresse internet :

Renseignements nécessaires pour y accéder

L - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

(Cocher les cases correspondantes.)

1^{ère} hypothèse ☒ La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique.

En conséquence, le titulaire produit avec le DC4 :

- ☐ l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
- OU
- ☐ une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

2^{ème} hypothèse ☐ La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

☐ le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'[article R. 2193-22](#) ou à l'[article R. 2393-40](#) du code de la commande publique, qui est joint au présent DC4 ;

OU

☐ l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,
- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

M - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

(Nota : Lorsque le DC4 est fourni durant la procédure de passation du marché en annexe de l'offre du soumissionnaire, il appartient à ce dernier de vérifier si, dans le cadre de la procédure concernée, la signature de ce formulaire est ou non exigée par l'acheteur à ce stade ; si le DC4 n'a pas été signé, l'acheteur, une fois le marché attribué, renvoie au titulaire le DC4 complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant. L'acheteur pourra alors notifier au titulaire le marché, auquel sera annexé ce document, ce qui emportera agrément et acceptation des conditions de paiement du sous-traitant).

A Thorigny, le 11 juillet 2024

A La Roche sur Yon, le 11 juillet 2024

Le sous-traitant :

(personne identifiée rubrique E du DC4)

SARL BLANCHARD et Fils

Capital de 15244,80 €

Travaux Publics - Terrassement

Transport de Matériaux et Location

85480 THORIGNY - Tél. 02 51 07 20 11

RCS 351 512 009 - Dom. Banc. 53462141 CM Chantonnay

Le soumissionnaire ou le titulaire :

(personne identifiée rubrique C1 du DC2)

COLAS FRANCE

Étab. de La Roche sur Yon

21 Bd Joseph Guinot - CS 80039

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél. : 02 51 37 13 34 - SIRET 329 336 883 01086

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A _____, le

Le représentant de l'acheteur :

N - Notification de l'acte spécial au titulaire.

(Une copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial, doit être remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct par l'acheteur public.)

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial .

A _____ , le

Date de la dernière mise à jour : 12/10/2023.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL104EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

***Garantie d'emprunt pour les 7 logements sociaux locatifs
de « La Clé des Champs »***



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Gonzague NOYELLE
DIRECTEUR GENERAL

PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 13/06/2024 16 45 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 160717

Entre

**PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS
A LOYER MODERE - n° 000210284**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

84

Romuald CHEVALIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 04/06/2024 14:41:27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÈRE, SIREN n°: 057201139, sis(e) 12 BOULEVARD YVONNE POIREL 49000 ANGERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÈRE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ESSARTS EN BOCAGE - La Clé des Champs, Parc social public, Construction de 7 logements situés Rue de la Merlatiere, LES ESSARTS, 85140 ESSARTS EN BOCAGE 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante-quatre mille euros (854 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-huit mille euros (308 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-et-un mille euros (41 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-neuf mille euros (449 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-six mille euros (56 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/09/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 70% Département de la Vendée
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - 30% Commune

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5600006	5600005	5600003	5600004
Montant de la Ligne du Prêt	308 000 €	41 000 €	449 000 €	56 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



BANQUE des
TERRITOIRES



Caisse
des Dépôts
GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ESSARTS EN BOCAGE	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA VENDEE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR
L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
LOYER MODERE
12 BOULEVARD YVONNE POIREL
49000 ANGERS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U132801, PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 160717, Ligne du Prêt n° 5600006

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7940031000010000143537T38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002317 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR
L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
LOYER MODERE
12 BOULEVARD YVONNE POIREL
49000 ANGERS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U132801, PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 160717, Ligne du Prêt n° 5600005

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7940031000010000143537T38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002317 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



**PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR
L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
LOYER MODERE
12 BOULEVARD YVONNE POIREL
49000 ANGERS**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01**

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U132801, PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 160717, Ligne du Prêt n° 5600003

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7940031000010000143537T38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002317 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



**PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR
L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
LOYER MODERE
12 BOULEVARD YVONNE POIREL
49000 ANGERS**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01**

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U132801, PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 160717, Ligne du Prêt n° 5600004

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7940031000010000143537T38 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002317 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Emprunteur : 0210284 - PODELIHA- ENTREPRISE SOCIALE	Capital prêté : 308 000 €
N° du Contrat de Prêt : 160717 / N° de la Ligne du Prêt : 5600006	Taux actuariel théorique : 2,60 %
Opération : Construction	Taux effectif global : 2,60 %
Produit : PLAI	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/06/2025	2,60	12 477,09	4 469,09	8 008,00	0,00	303 530,91	0,00
2	03/06/2026	2,60	12 477,09	4 585,29	7 891,80	0,00	298 945,62	0,00
3	03/06/2027	2,60	12 477,09	4 704,50	7 772,59	0,00	294 241,12	0,00
4	03/06/2028	2,60	12 477,09	4 826,82	7 650,27	0,00	289 414,30	0,00
5	03/06/2029	2,60	12 477,09	4 952,32	7 524,77	0,00	284 461,98	0,00
6	03/06/2030	2,60	12 477,09	5 081,08	7 396,01	0,00	279 380,90	0,00
7	03/06/2031	2,60	12 477,09	5 213,19	7 263,90	0,00	274 167,71	0,00
8	03/06/2032	2,60	12 477,09	5 348,73	7 128,36	0,00	268 818,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 03/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/06/2033	2,60	12 477,09	5 487,80	6 989,29	0,00	263 331,18	0,00
10	03/06/2034	2,60	12 477,09	5 630,48	6 846,61	0,00	257 700,70	0,00
11	03/06/2035	2,60	12 477,09	5 776,87	6 700,22	0,00	251 923,83	0,00
12	03/06/2036	2,60	12 477,09	5 927,07	6 550,02	0,00	245 996,76	0,00
13	03/06/2037	2,60	12 477,09	6 081,17	6 395,92	0,00	239 915,59	0,00
14	03/06/2038	2,60	12 477,09	6 239,28	6 237,81	0,00	233 676,31	0,00
15	03/06/2039	2,60	12 477,09	6 401,51	6 075,58	0,00	227 274,80	0,00
16	03/06/2040	2,60	12 477,09	6 567,95	5 909,14	0,00	220 706,85	0,00
17	03/06/2041	2,60	12 477,09	6 738,71	5 738,38	0,00	213 968,14	0,00
18	03/06/2042	2,60	12 477,09	6 913,92	5 563,17	0,00	207 054,22	0,00
19	03/06/2043	2,60	12 477,09	7 093,68	5 383,41	0,00	199 960,54	0,00
20	03/06/2044	2,60	12 477,09	7 278,12	5 198,97	0,00	192 682,42	0,00
21	03/06/2045	2,60	12 477,09	7 467,35	5 009,74	0,00	185 215,07	0,00
22	03/06/2046	2,60	12 477,09	7 661,50	4 815,59	0,00	177 553,57	0,00
23	03/06/2047	2,60	12 477,09	7 860,70	4 616,39	0,00	169 692,87	0,00
24	03/06/2048	2,60	12 477,09	8 065,08	4 412,01	0,00	161 627,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 03/06/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/06/2049	2,60	12 477,09	8 274,77	4 202,32	0,00	153 353,02	0,00
26	03/06/2050	2,60	12 477,09	8 489,91	3 987,18	0,00	144 863,11	0,00
27	03/06/2051	2,60	12 477,09	8 710,65	3 766,44	0,00	136 152,46	0,00
28	03/06/2052	2,60	12 477,09	8 937,13	3 539,96	0,00	127 215,33	0,00
29	03/06/2053	2,60	12 477,09	9 169,49	3 307,60	0,00	118 045,84	0,00
30	03/06/2054	2,60	12 477,09	9 407,90	3 069,19	0,00	108 637,94	0,00
31	03/06/2055	2,60	12 477,09	9 652,50	2 824,59	0,00	98 985,44	0,00
32	03/06/2056	2,60	12 477,09	9 903,47	2 573,62	0,00	89 081,97	0,00
33	03/06/2057	2,60	12 477,09	10 160,96	2 316,13	0,00	78 921,01	0,00
34	03/06/2058	2,60	12 477,09	10 425,14	2 051,95	0,00	68 495,87	0,00
35	03/06/2059	2,60	12 477,09	10 696,20	1 780,89	0,00	57 799,67	0,00
36	03/06/2060	2,60	12 477,09	10 974,30	1 502,79	0,00	46 825,37	0,00
37	03/06/2061	2,60	12 477,09	11 259,63	1 217,46	0,00	35 565,74	0,00
38	03/06/2062	2,60	12 477,09	11 552,38	924,71	0,00	24 013,36	0,00
39	03/06/2063	2,60	12 477,09	11 852,74	624,35	0,00	12 160,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

114

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/06/2064	2,60	12 476,80	12 160,62	316,18	0,00	0,00	0,00
Total			499 083,31	308 000,00	191 083,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0210284 - PODELIHA- ENTREPRISE SOCIALE	Capital prêté : 41 000 €
N° du Contrat de Prêt : 160717 / N° de la Ligne du Prêt : 5600005	Taux actuariel théorique : 2,60 %
Opération : Construction	Taux effectif global : 2,60 %
Produit : PLAI foncier	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/06/2025	2,60	1 474,61	408,61	1 066,00	0,00	40 591,39	0,00
2	03/06/2026	2,60	1 474,61	419,23	1 055,38	0,00	40 172,16	0,00
3	03/06/2027	2,60	1 474,61	430,13	1 044,48	0,00	39 742,03	0,00
4	03/06/2028	2,60	1 474,61	441,32	1 033,29	0,00	39 300,71	0,00
5	03/06/2029	2,60	1 474,61	452,79	1 021,82	0,00	38 847,92	0,00
6	03/06/2030	2,60	1 474,61	464,56	1 010,05	0,00	38 383,36	0,00
7	03/06/2031	2,60	1 474,61	476,64	997,97	0,00	37 906,72	0,00
8	03/06/2032	2,60	1 474,61	489,04	985,57	0,00	37 417,68	0,00
9	03/06/2033	2,60	1 474,61	501,75	972,86	0,00	36 915,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/06/2034	2,60	1 474,61	514,80	959,81	0,00	36 401,13	0,00
11	03/06/2035	2,60	1 474,61	528,18	946,43	0,00	35 872,95	0,00
12	03/06/2036	2,60	1 474,61	541,91	932,70	0,00	35 331,04	0,00
13	03/06/2037	2,60	1 474,61	556,00	918,61	0,00	34 775,04	0,00
14	03/06/2038	2,60	1 474,61	570,46	904,15	0,00	34 204,58	0,00
15	03/06/2039	2,60	1 474,61	585,29	889,32	0,00	33 619,29	0,00
16	03/06/2040	2,60	1 474,61	600,51	874,10	0,00	33 018,78	0,00
17	03/06/2041	2,60	1 474,61	616,12	858,49	0,00	32 402,66	0,00
18	03/06/2042	2,60	1 474,61	632,14	842,47	0,00	31 770,52	0,00
19	03/06/2043	2,60	1 474,61	648,58	826,03	0,00	31 121,94	0,00
20	03/06/2044	2,60	1 474,61	665,44	809,17	0,00	30 456,50	0,00
21	03/06/2045	2,60	1 474,61	682,74	791,87	0,00	29 773,76	0,00
22	03/06/2046	2,60	1 474,61	700,49	774,12	0,00	29 073,27	0,00
23	03/06/2047	2,60	1 474,61	718,70	755,91	0,00	28 354,57	0,00
24	03/06/2048	2,60	1 474,61	737,39	737,22	0,00	27 617,18	0,00
25	03/06/2049	2,60	1 474,61	756,56	718,05	0,00	26 860,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	03/06/2050	2,60	1 474,61	776,23	698,38	0,00	26 084,39	0,00
27	03/06/2051	2,60	1 474,61	796,42	678,19	0,00	25 287,97	0,00
28	03/06/2052	2,60	1 474,61	817,12	657,49	0,00	24 470,85	0,00
29	03/06/2053	2,60	1 474,61	838,37	636,24	0,00	23 632,48	0,00
30	03/06/2054	2,60	1 474,61	860,17	614,44	0,00	22 772,31	0,00
31	03/06/2055	2,60	1 474,61	882,53	592,08	0,00	21 889,78	0,00
32	03/06/2056	2,60	1 474,61	905,48	569,13	0,00	20 984,30	0,00
33	03/06/2057	2,60	1 474,61	929,02	545,59	0,00	20 055,28	0,00
34	03/06/2058	2,60	1 474,61	953,17	521,44	0,00	19 102,11	0,00
35	03/06/2059	2,60	1 474,61	977,96	496,65	0,00	18 124,15	0,00
36	03/06/2060	2,60	1 474,61	1 003,38	471,23	0,00	17 120,77	0,00
37	03/06/2061	2,60	1 474,61	1 029,47	445,14	0,00	16 091,30	0,00
38	03/06/2062	2,60	1 474,61	1 056,24	418,37	0,00	15 035,06	0,00
39	03/06/2063	2,60	1 474,61	1 083,70	390,91	0,00	13 951,36	0,00
40	03/06/2064	2,60	1 474,61	1 111,87	362,74	0,00	12 839,49	0,00
41	03/06/2065	2,60	1 474,61	1 140,78	333,83	0,00	11 698,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	03/06/2066	2,60	1 474,61	1 170,44	304,17	0,00	10 528,27	0,00
43	03/06/2067	2,60	1 474,61	1 200,87	273,74	0,00	9 327,40	0,00
44	03/06/2068	2,60	1 474,61	1 232,10	242,51	0,00	8 095,30	0,00
45	03/06/2069	2,60	1 474,61	1 264,13	210,48	0,00	6 831,17	0,00
46	03/06/2070	2,60	1 474,61	1 297,00	177,61	0,00	5 534,17	0,00
47	03/06/2071	2,60	1 474,61	1 330,72	143,89	0,00	4 203,45	0,00
48	03/06/2072	2,60	1 474,61	1 365,32	109,29	0,00	2 838,13	0,00
49	03/06/2073	2,60	1 474,61	1 400,82	73,79	0,00	1 437,31	0,00
50	03/06/2074	2,60	1 474,68	1 437,31	37,37	0,00	0,00	0,00
Total			73 730,57	41 000,00	32 730,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0210284 - PODELIHA- ENTREPRISE SOCIALE	Capital prêté : 449 000 €
N° du Contrat de Prêt : 160717 / N° de la Ligne du Prêt : 5600003	Taux actuariel théorique : 3,60 %
Opération : Construction	Taux effectif global : 3,60 %
Produit : PLUS	

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/06/2025	3,60	21 352,76	5 188,76	16 164,00	0,00	443 811,24	0,00
2	03/06/2026	3,60	21 352,76	5 375,56	15 977,20	0,00	438 435,68	0,00
3	03/06/2027	3,60	21 352,76	5 569,08	15 783,68	0,00	432 866,60	0,00
4	03/06/2028	3,60	21 352,76	5 769,56	15 583,20	0,00	427 097,04	0,00
5	03/06/2029	3,60	21 352,76	5 977,27	15 375,49	0,00	421 119,77	0,00
6	03/06/2030	3,60	21 352,76	6 192,45	15 160,31	0,00	414 927,32	0,00
7	03/06/2031	3,60	21 352,76	6 415,38	14 937,38	0,00	408 511,94	0,00
8	03/06/2032	3,60	21 352,76	6 646,33	14 706,43	0,00	401 865,61	0,00
9	03/06/2033	3,60	21 352,76	6 885,60	14 467,16	0,00	394 980,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/06/2034	3,60	21 352,76	7 133,48	14 219,28	0,00	387 846,53	0,00
11	03/06/2035	3,60	21 352,76	7 390,28	13 962,48	0,00	380 456,25	0,00
12	03/06/2036	3,60	21 352,76	7 656,34	13 696,42	0,00	372 799,91	0,00
13	03/06/2037	3,60	21 352,76	7 931,96	13 420,80	0,00	364 867,95	0,00
14	03/06/2038	3,60	21 352,76	8 217,51	13 135,25	0,00	356 650,44	0,00
15	03/06/2039	3,60	21 352,76	8 513,34	12 839,42	0,00	348 137,10	0,00
16	03/06/2040	3,60	21 352,76	8 819,82	12 532,94	0,00	339 317,28	0,00
17	03/06/2041	3,60	21 352,76	9 137,34	12 215,42	0,00	330 179,94	0,00
18	03/06/2042	3,60	21 352,76	9 466,28	11 886,48	0,00	320 713,66	0,00
19	03/06/2043	3,60	21 352,76	9 807,07	11 545,69	0,00	310 906,59	0,00
20	03/06/2044	3,60	21 352,76	10 160,12	11 192,64	0,00	300 746,47	0,00
21	03/06/2045	3,60	21 352,76	10 525,89	10 826,87	0,00	290 220,58	0,00
22	03/06/2046	3,60	21 352,76	10 904,82	10 447,94	0,00	279 315,76	0,00
23	03/06/2047	3,60	21 352,76	11 297,39	10 055,37	0,00	268 018,37	0,00
24	03/06/2048	3,60	21 352,76	11 704,10	9 648,66	0,00	256 314,27	0,00
25	03/06/2049	3,60	21 352,76	12 125,45	9 227,31	0,00	244 188,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	03/06/2050	3,60	21 352,76	12 561,96	8 790,80	0,00	231 626,86	0,00
27	03/06/2051	3,60	21 352,76	13 014,19	8 338,57	0,00	218 612,67	0,00
28	03/06/2052	3,60	21 352,76	13 482,70	7 870,06	0,00	205 129,97	0,00
29	03/06/2053	3,60	21 352,76	13 968,08	7 384,68	0,00	191 161,89	0,00
30	03/06/2054	3,60	21 352,76	14 470,93	6 881,83	0,00	176 690,96	0,00
31	03/06/2055	3,60	21 352,76	14 991,89	6 360,87	0,00	161 699,07	0,00
32	03/06/2056	3,60	21 352,76	15 531,59	5 821,17	0,00	146 167,48	0,00
33	03/06/2057	3,60	21 352,76	16 090,73	5 262,03	0,00	130 076,75	0,00
34	03/06/2058	3,60	21 352,76	16 670,00	4 682,76	0,00	113 406,75	0,00
35	03/06/2059	3,60	21 352,76	17 270,12	4 082,64	0,00	96 136,63	0,00
36	03/06/2060	3,60	21 352,76	17 891,84	3 460,92	0,00	78 244,79	0,00
37	03/06/2061	3,60	21 352,76	18 535,95	2 816,81	0,00	59 708,84	0,00
38	03/06/2062	3,60	21 352,76	19 203,24	2 149,52	0,00	40 505,60	0,00
39	03/06/2063	3,60	21 352,76	19 894,56	1 458,20	0,00	20 611,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/06/2064	3,60	21 353,04	20 611,04	742,00	0,00	0,00	0,00
Total			854 110,68	449 000,00	405 110,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0210284 - PODELIHA- ENTREPRISE SOCIALE N° du Contrat de Prêt : 160717 / N° de la Ligne du Prêt : 5600004 Opération : Construction Produit : PLUS foncier	Capital prêté : 56 000 € Taux actuariel théorique : 3,60 % Taux effectif global : 3,60 %
--	--

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/06/2025	3,60	2 430,71	414,71	2 016,00	0,00	55 585,29	0,00
2	03/06/2026	3,60	2 430,71	429,64	2 001,07	0,00	55 155,65	0,00
3	03/06/2027	3,60	2 430,71	445,11	1 985,60	0,00	54 710,54	0,00
4	03/06/2028	3,60	2 430,71	461,13	1 969,58	0,00	54 249,41	0,00
5	03/06/2029	3,60	2 430,71	477,73	1 952,98	0,00	53 771,68	0,00
6	03/06/2030	3,60	2 430,71	494,93	1 935,78	0,00	53 276,75	0,00
7	03/06/2031	3,60	2 430,71	512,75	1 917,96	0,00	52 764,00	0,00
8	03/06/2032	3,60	2 430,71	531,21	1 899,50	0,00	52 232,79	0,00
9	03/06/2033	3,60	2 430,71	550,33	1 880,38	0,00	51 682,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/06/2034	3,60	2 430,71	570,14	1 860,57	0,00	51 112,32	0,00
11	03/06/2035	3,60	2 430,71	590,67	1 840,04	0,00	50 521,65	0,00
12	03/06/2036	3,60	2 430,71	611,93	1 818,78	0,00	49 909,72	0,00
13	03/06/2037	3,60	2 430,71	633,96	1 796,75	0,00	49 275,76	0,00
14	03/06/2038	3,60	2 430,71	656,78	1 773,93	0,00	48 618,98	0,00
15	03/06/2039	3,60	2 430,71	680,43	1 750,28	0,00	47 938,55	0,00
16	03/06/2040	3,60	2 430,71	704,92	1 725,79	0,00	47 233,63	0,00
17	03/06/2041	3,60	2 430,71	730,30	1 700,41	0,00	46 503,33	0,00
18	03/06/2042	3,60	2 430,71	756,59	1 674,12	0,00	45 746,74	0,00
19	03/06/2043	3,60	2 430,71	783,83	1 646,88	0,00	44 962,91	0,00
20	03/06/2044	3,60	2 430,71	812,05	1 618,66	0,00	44 150,86	0,00
21	03/06/2045	3,60	2 430,71	841,28	1 589,43	0,00	43 309,58	0,00
22	03/06/2046	3,60	2 430,71	871,57	1 559,14	0,00	42 438,01	0,00
23	03/06/2047	3,60	2 430,71	902,94	1 527,77	0,00	41 535,07	0,00
24	03/06/2048	3,60	2 430,71	935,45	1 495,26	0,00	40 599,62	0,00
25	03/06/2049	3,60	2 430,71	969,12	1 461,59	0,00	39 630,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 03/06/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	03/06/2050	3,60	2 430,71	1 004,01	1 426,70	0,00	38 626,49	0,00
27	03/06/2051	3,60	2 430,71	1 040,16	1 390,55	0,00	37 586,33	0,00
28	03/06/2052	3,60	2 430,71	1 077,60	1 353,11	0,00	36 508,73	0,00
29	03/06/2053	3,60	2 430,71	1 116,40	1 314,31	0,00	35 392,33	0,00
30	03/06/2054	3,60	2 430,71	1 156,59	1 274,12	0,00	34 235,74	0,00
31	03/06/2055	3,60	2 430,71	1 198,22	1 232,49	0,00	33 037,52	0,00
32	03/06/2056	3,60	2 430,71	1 241,36	1 189,35	0,00	31 796,16	0,00
33	03/06/2057	3,60	2 430,71	1 286,05	1 144,66	0,00	30 510,11	0,00
34	03/06/2058	3,60	2 430,71	1 332,35	1 098,36	0,00	29 177,76	0,00
35	03/06/2059	3,60	2 430,71	1 380,31	1 050,40	0,00	27 797,45	0,00
36	03/06/2060	3,60	2 430,71	1 430,00	1 000,71	0,00	26 367,45	0,00
37	03/06/2061	3,60	2 430,71	1 481,48	949,23	0,00	24 885,97	0,00
38	03/06/2062	3,60	2 430,71	1 534,82	895,89	0,00	23 351,15	0,00
39	03/06/2063	3,60	2 430,71	1 590,07	840,64	0,00	21 761,08	0,00
40	03/06/2064	3,60	2 430,71	1 647,31	783,40	0,00	20 113,77	0,00
41	03/06/2065	3,60	2 430,71	1 706,61	724,10	0,00	18 407,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 03/06/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	03/06/2066	3,60	2 430,71	1 768,05	662,66	0,00	16 639,11	0,00
43	03/06/2067	3,60	2 430,71	1 831,70	599,01	0,00	14 807,41	0,00
44	03/06/2068	3,60	2 430,71	1 897,64	533,07	0,00	12 909,77	0,00
45	03/06/2069	3,60	2 430,71	1 965,96	464,75	0,00	10 943,81	0,00
46	03/06/2070	3,60	2 430,71	2 036,73	393,98	0,00	8 907,08	0,00
47	03/06/2071	3,60	2 430,71	2 110,06	320,65	0,00	6 797,02	0,00
48	03/06/2072	3,60	2 430,71	2 186,02	244,69	0,00	4 611,00	0,00
49	03/06/2073	3,60	2 430,71	2 264,71	166,00	0,00	2 346,29	0,00
50	03/06/2074	3,60	2 430,76	2 346,29	84,47	0,00	0,00	0,00
Total			121 535,55	56 000,00	65 535,55	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL105EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Remplacement d'un poteau incendie au Guéret

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, Vendée Eau, représenté par Monsieur Michel BOSSARD, 1^{er} Vice-Président de **Vendée Eau** en charge de la gestion des travaux, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS05 du 24 Septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n° 17-2020 du 25 Septembre 2020 et de l'arrêté de délégation de signature n° 25-2020 du 25 Septembre 2020, nommé ci-après **Vendée Eau**,

Et d'autre part, **la Collectivité**, COMMUNE de ESSARTS-EN-BOCAGE, représentée par son Maire, Caroline GILBERT,

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ :

- que la **COMMUNE de ESSARTS-EN-BOCAGE** a demandé le renouvellement place pour place d'un PI (C84-090) Le Guéret, dans le cadre des travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable - Programme 2024, LES ESSARTS LeBouquet d'Ajoncs, La Grolière, Le Guéret à ESSARTS-EN-BOCAGE.

- qu'à cet effet, les deux parties ont décidé d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions du comité syndical de **Vendée Eau**, par délibérations n° 2015VEE02CS12 et 2015VEE02CS13 du 25 Juin 2015.

- qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre **Vendée Eau** et **la Collectivité** est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Travaux de protection incendie

Vendée Eau réalise les travaux de protection incendie pour le compte de **la Collectivité**, s'agissant d'une intervention nécessitant un(des) raccordement(s) sur le réseau public d'eau potable.

Les travaux sont définis suivant le devis estimatif figurant à l'article 2 et le plan de projet en annexe.

La prestation de **Vendée Eau** comprend la mesure du débit et de la pression du(des) hydrant(s), ainsi que la mise à jour des données dans DECI 85, pour le compte de **la Collectivité**.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le montant des travaux à la charge de **la Collectivité** s'élève à 1 320,00 € TTC suivant le devis estimatif forfaitaire ci-après :

No	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PX UNIT	MONTANT
	Chapitre 1 INTERVENTION DANS LE CADRE DES TRAVAUX PROGRAMMES				
	Remplacement ou déplacement d'un hydrant existant sur canalisation renouvelée				
01.01	Fourniture et pose d'un poteau d'incendie Ø 100 mm à prises apparentes	u	1,00	1 100,00	1 100,00

Montant HT 1 100,00€

TVA 20 % 220,00€

Montant TTC 1 320,00€

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Lorsque les travaux de protection incendie sont réalisés dans le cadre de travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable, la présente convention impose que les interventions soient concomitantes, suivant le planning de l'opération de **Vendée Eau**.

Les travaux de protection incendie qui sont indépendants d'une opération de **Vendée Eau**, sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Paiement des travaux

Aussitôt que les travaux de protection incendie sont réalisés et le(s) nouvel(aux) hydrant(s) mis en service, **Vendée Eau** adresse à **la Collectivité** « l'avis des sommes payer » pour règlement en une seule fois du montant total des travaux suivant l'article 2, à la Trésorerie Yon-Vendée.

ARTICLE 5 : Propriété des hydrants

Comme tous les poteaux d'incendie et bouches d'incendie sur son territoire, le(s) nouvel(aux) hydrant(s) réalisé(s) dans le cadre de la présente convention est (sont) la propriété de **la Collectivité**.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention signée par les deux parties, prend effet à la date de sa notification par **Vendée Eau** à **la Collectivité**.

Elle prend fin lorsque **la Collectivité** a procédé au règlement du montant des travaux à la Trésorerie Yon-Vendée.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 9 : Annexe

Le plan du projet constitue l'annexe de la convention.

À _____ le
La Collectivité,
Le Maire de **ESSARTS-EN-BOCAGE**

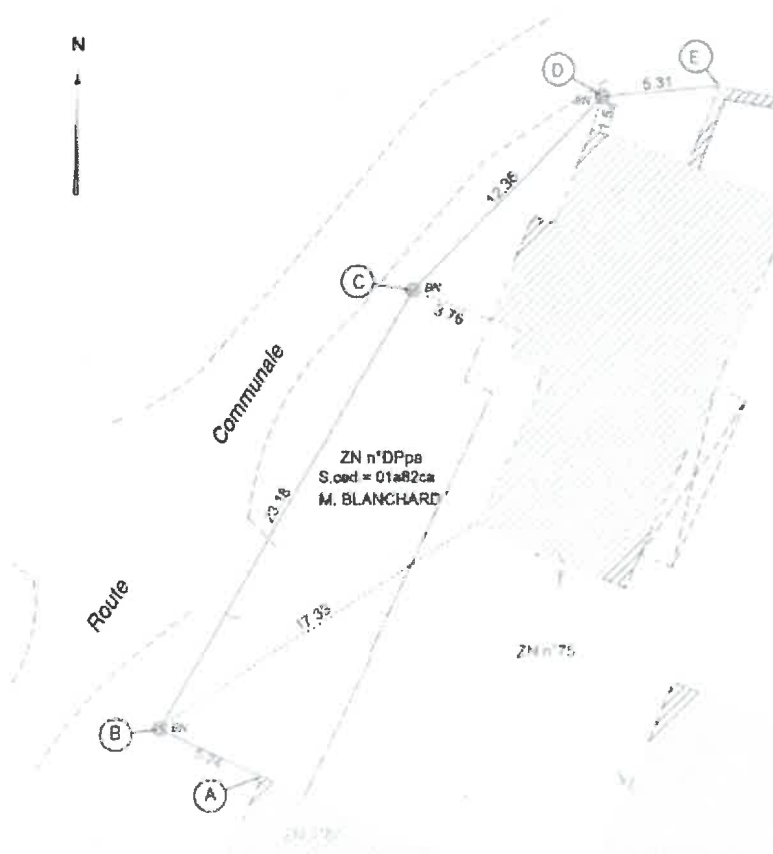
À LA ROCHE-SUR-YON, le

ANNEXE

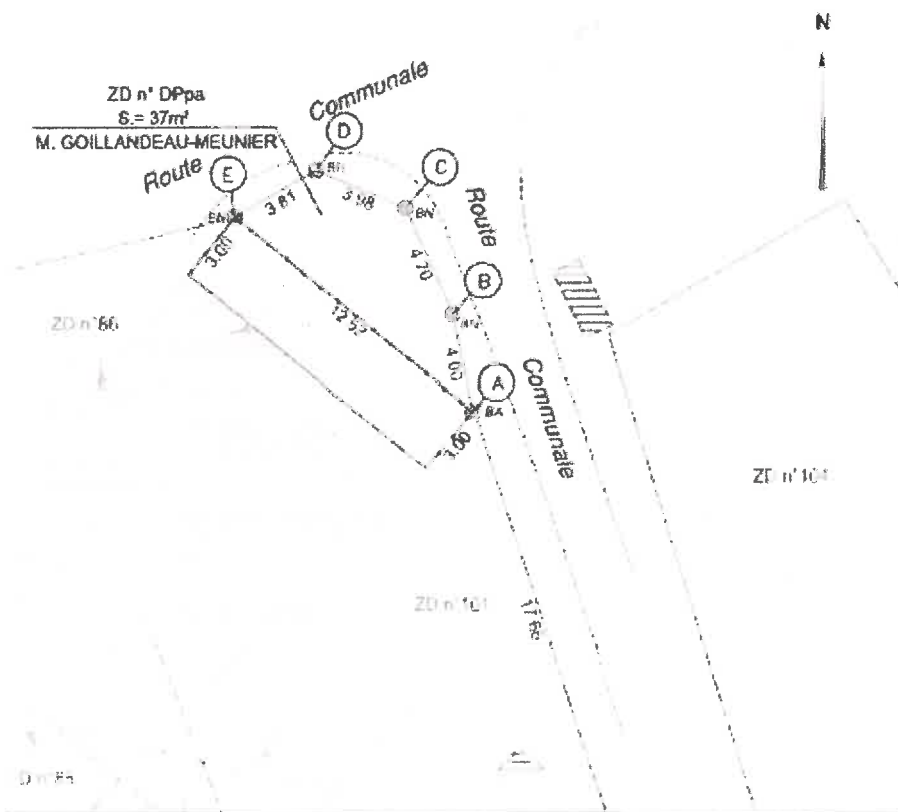
DÉLIBÉRATION N°DEL106EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

*Déclassement d'espaces verts communaux
sis L'Ossière, Les Drillières et Le Plessis Cosson*

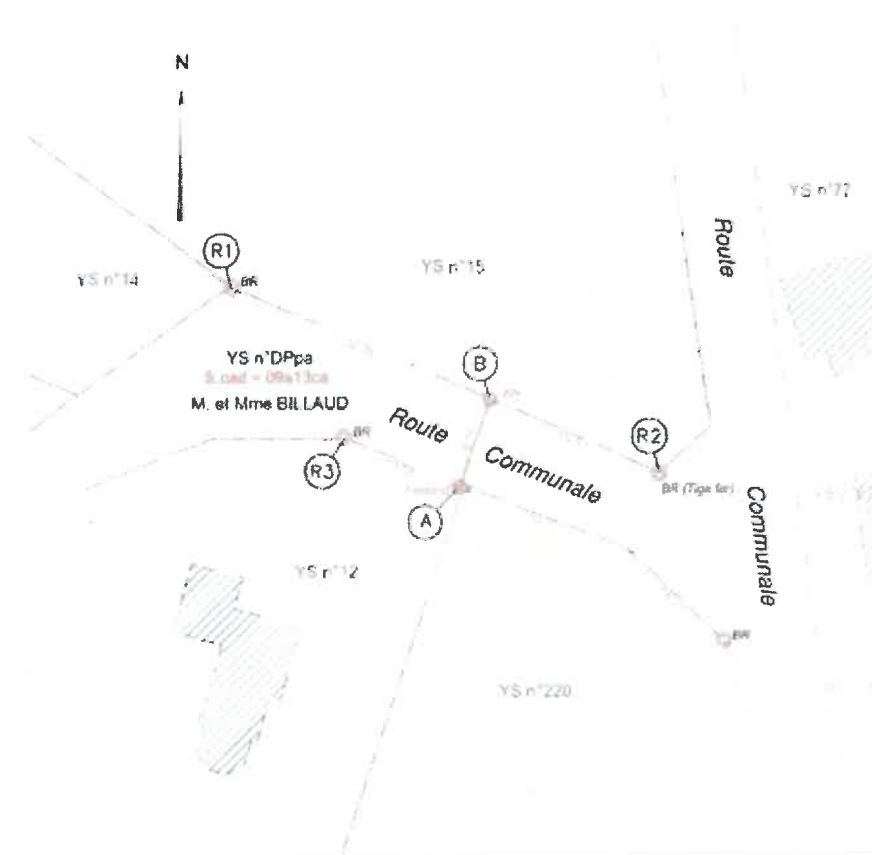
1. L'Ossière – Boulogne pour 182 m² classés en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH)



2. Les Drillières – Boulogne pour 37 m² classés en zone AH du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH)



3. le Plessis Cosson – Les Essarts pour 913 m² classés en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH)



ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL107EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

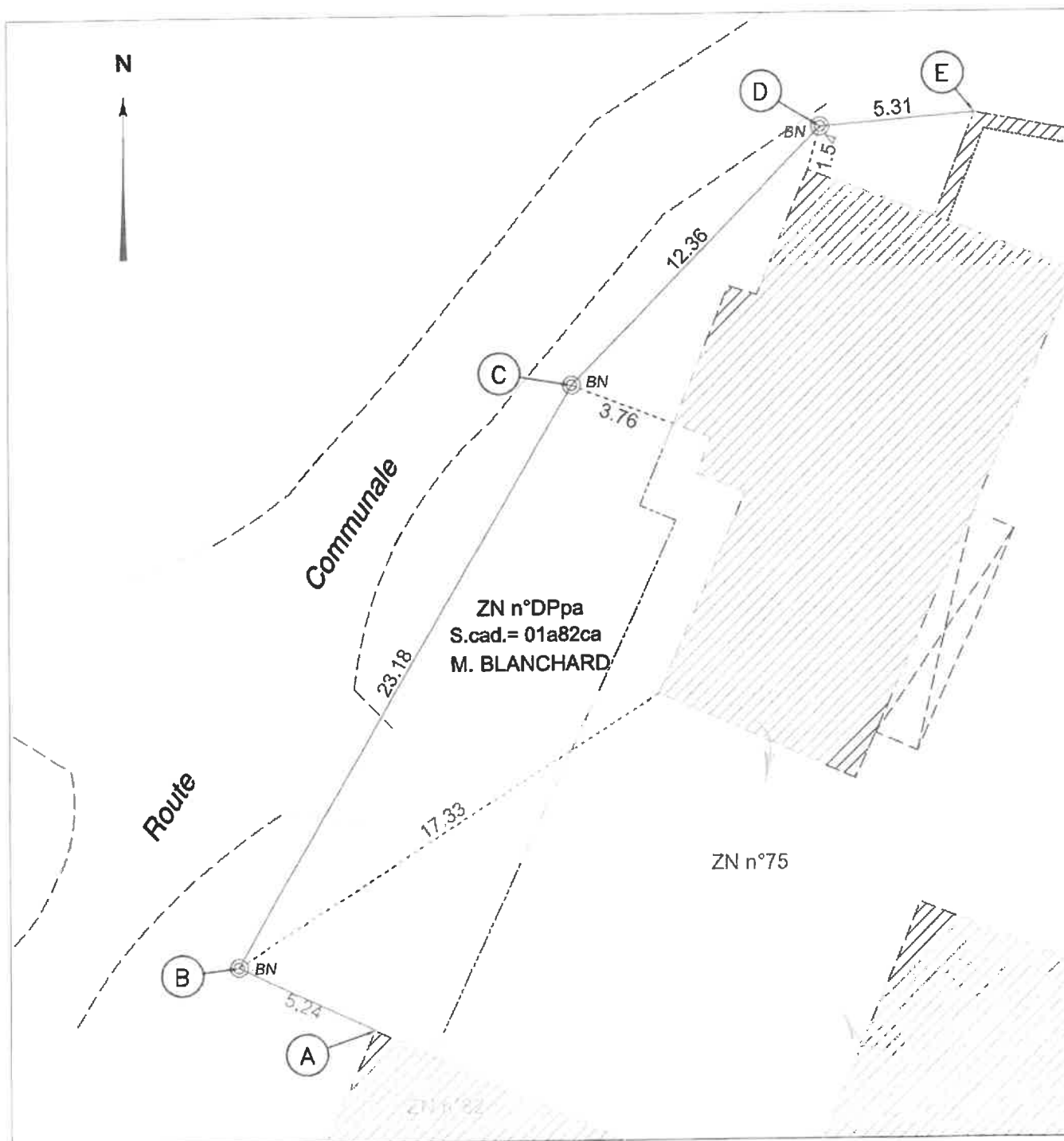
*Cession d'un délaissé communal sis L'Ossière – Boulogne
à Monsieur BLANCHARD Simon*

COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

L'Ossière

Propriété Communale

PLAN DE DECOUPAGE



Légende

- BP : Borne Pierre existante
- BR : Borne Remembrement existante
- BA : Borne ancienne OGE existante
- BN : Borne Nouvelle OGE
- : Signe de propriété
- : Limite de la division

Echelle : 1/200

Référence : HFB24105 Date : 05 Aout 2024



3 rue de la Prise d'eau - 85500 LES HERBIERS
02 51 64 88 88 - lesherbiers@geometres.xy2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques des Pays de
la Loire et du département de Loire-Atlantique**

Le 27 juin 2024

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique ,

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Pascal GUELLEC

Téléphone : 06 20 79 74 38

Courriel : pascal.guellec@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 18192012

Réf OSE :2024-85084-42101

Mairie des Essarts en Bocage,
Madame LE MERCIER Estelle.

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour régularisation d'un délaissé foncier.

Par une saisine en date du 04/06/2024, vous sollicitez un avis domanial en vue de procéder à
« la régularisation par cession d'un délaissé communal supportant l'assainissement non
collectif d'un particulier ».

L'emprise foncière à déclasser du domaine communal se situe au lieu-dit « l'Ossière », non
cadastrée, affichant une surface de 195m², selon les données transmises.

La valeur vénale de cette fraction du domaine public peut être estimée à 1€/m² ht, hors droits,
soit pour la surface communiquée 195€.

Le présent avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Pour Le Directeur régional des Finances publiques,
L'évaluateur du Pôle d'évaluation domaniale, par délégation,

Pascal GUELLEC,
Inspecteur des Finances publiques.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL108EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

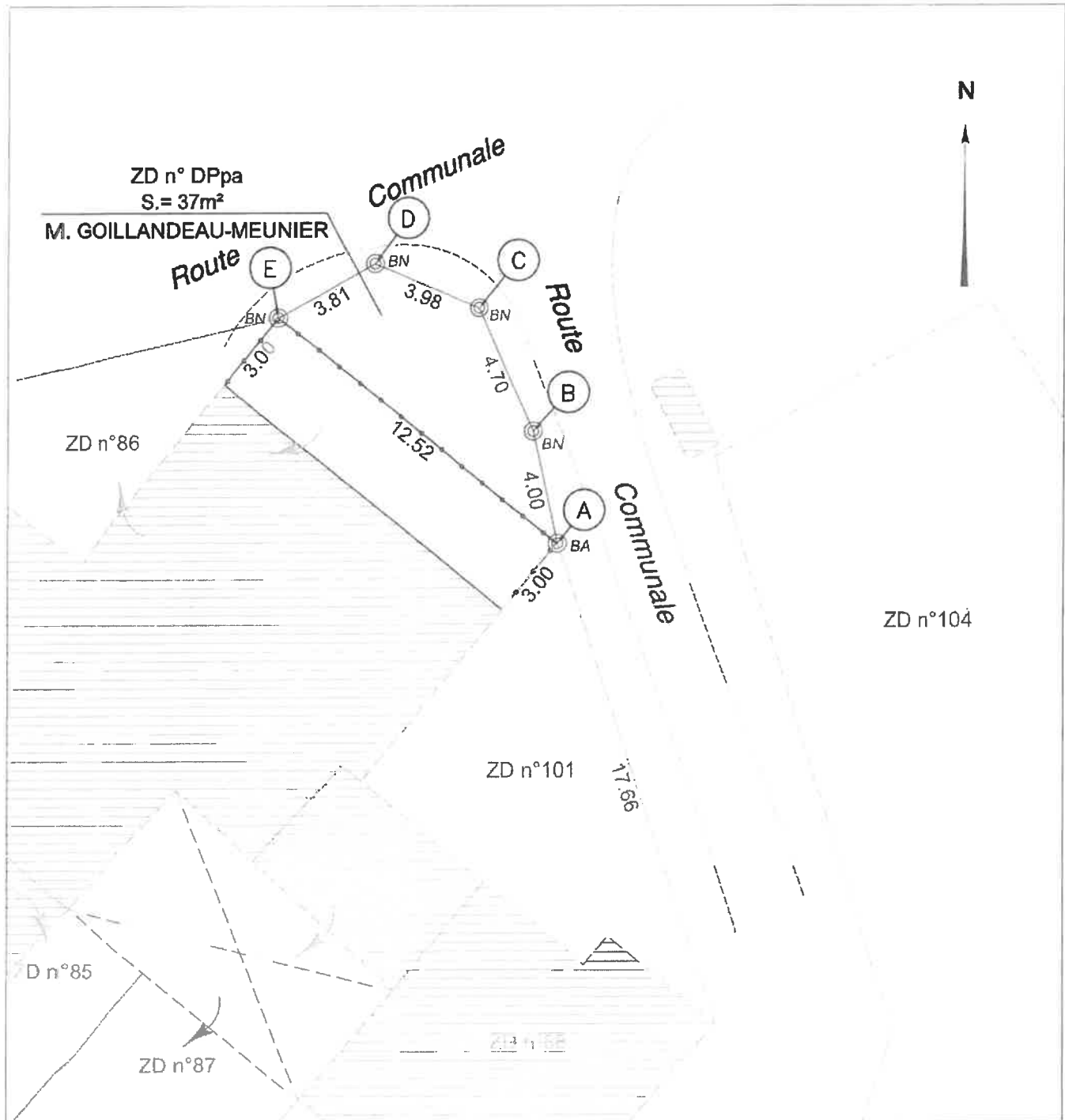
*Cession d'un délaissé communal aux Drillières - Boulogne
à Monsieur GOILLANDEAU Julien*

COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

14 Les Drillères

Propriété Communale

PLAN DE DECOUPAGE



GEOMETRES XYZ - RUSCOMPARTEMENTAL
14 Les Drillères - 85500 LES HERBIERS

3 rue de la Prise d'eau - 85500 LES HERBIERS
02 51 64 88 88 - lesherbiers@geometres.xyz

Légende

- BP : Borne Pierre existante
- BR : Borne Remembrement existante
- BA : Borne ancienne OGE existante
- BN : Borne Nouvelle OGE
- : Signe de propriété
- : Limite de la division

Echelle : 1/200

Référence : HFB24104 Date : 05 Aout 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques des Pays de
la Loire et du département de Loire-Atlantique**

Le 12/12/23

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice régionale des finances publique
des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe VISTOUR

téléphone : 06 85 11 61 41

courriel : philippe.vistour@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 15273362

Réf LIDO/OSE :2023-85084-93492

M le Maire

51 Rue Georges Clemenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour cession d'un délaissé communal.

Par une saisine du 05/12/2023, vous sollicitez un avis pour la cession d'une parcelle non cadastrée, à déclasser du domaine public communal, située Les Drillières, 85140 ESSARTS EN BOCAGE. Cette parcelle située en zone A au PLU est d'une superficie graphiquement estimée à 50 m².

La valeur vénale est estimée à 1€ le m², soit 50 € HT, hors droits et charges, est reconduite.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour la Directrice régionale des finances publiques

Philippe VISTOUR
inspecteur des finances publiques

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL109EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

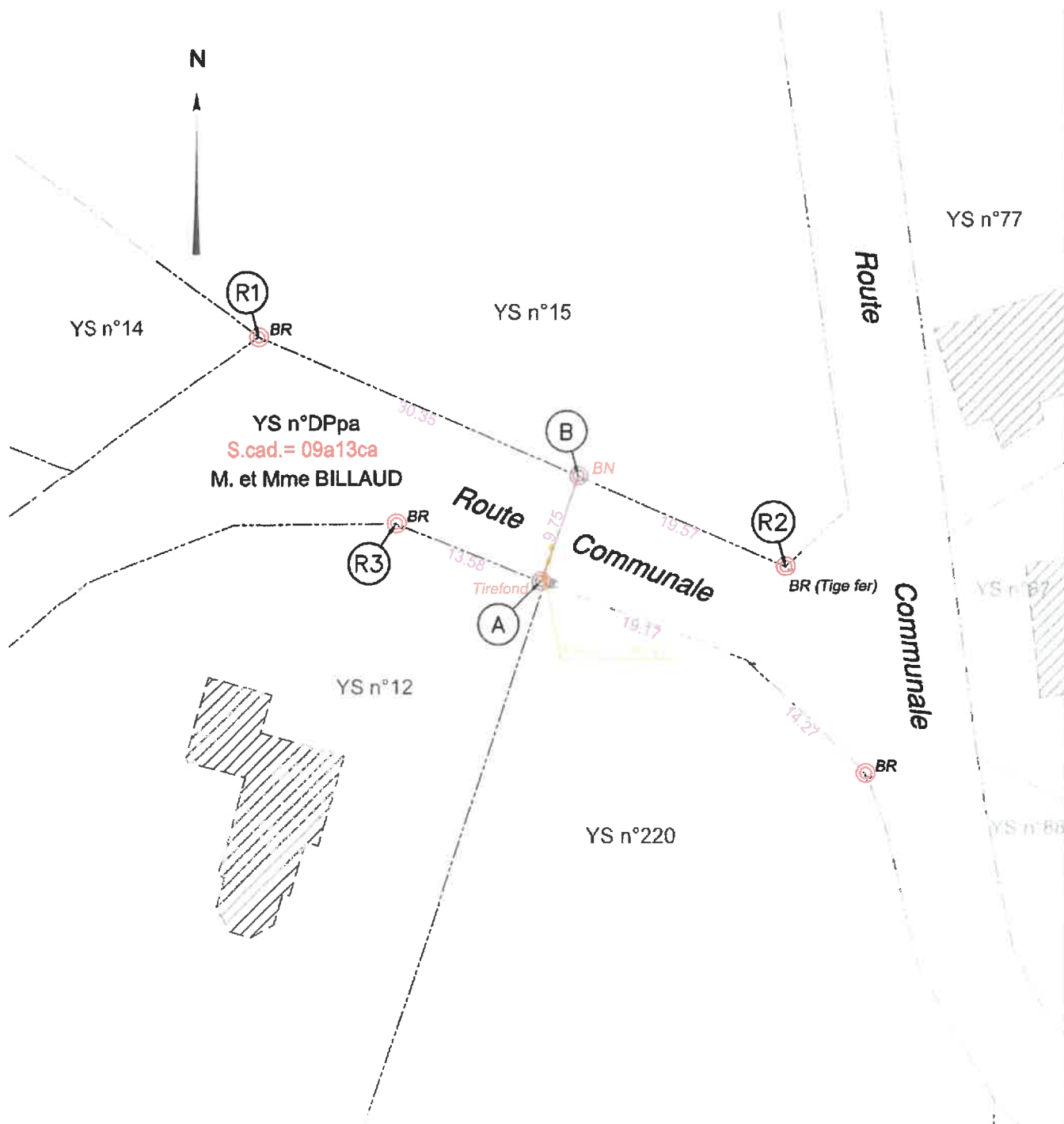
*Cession d'un délaissé communal au Plessis Cosson
à Monsieur BILLAUD Henri-Pierre*

COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Le Plessis Cosson

Propriété Communale

PLAN DE DECOUPAGE



Légende

- BP : Borne Pierre existante
- BR : Borne Remembrement existante
- BA : Borne ancienne OGE existante
- BN : Borne Nouvelle OGE
- : Signe de propriété
- : Limite de la division

Echelle : 1/500

Référence : HFB24106 Date : 05 Août 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques des Pays de
la Loire et du département de Loire-Atlantique**

Le 11/12/23

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice régionale des finances publique
des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe VISTOUR

téléphone : 06 85 11 61 41

courriel : philippe.vistour@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 15272887

Réf LIDO/OSE :2023-85084-93476

M le Maire

51 Rue Georges Clemenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour cession d'un délaissé foncier.

Par une saisine du 05/12/2023, vous sollicitez un avis pour la cession d'un chemin communal à déclasser du domaine public, Le Plessis Cosson, non cadastré, surface non communiquée.

L'estimation graphique de la superficie est de 892 m².

La valeur vénale est estimée à 1 € HT le m², soit 892 € pour la surface estimée, hors droits et charges.

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour la Directrice régionale des finances publiques

Philippe VISTOUR
inspecteur des finances publiques

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL110EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Règlement Intérieur du Forum des Associations

Préambule

L'organisation du forum des associations est placée sous la responsabilité de la commune ESSARTS-EN-BOCAGE.

Le présent règlement a été validé par la délibération du Conseil Municipal du _____

Il indique les modalités d'organisation et d'inscription ainsi que les obligations des associations qui y participent.

Article 1 - Modalités d'inscription et de participation

Le forum des associations est réservé aux associations sportives, culturelles, éducatives, de loisirs, caritatives ou reconnues d'utilité publique. A titre exceptionnel, dans la limite des places disponibles, les associations extérieures peuvent être admises lorsque les activités qu'elles proposent ne sont pas offertes par les associations essartoises.

Les débats d'opinion ou la promotion d'intérêts privés sont interdits durant la manifestation. L'intérêt général doit être préservé. En conséquence, les associations politiques, syndicales, culturelles ou à but lucratif ne peuvent être présentes durant cet événement.

Il appartient à la ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE de fixer le nombre et la liste des associations répondant aux critères définis dans cet article.

Chaque association doit remplir le questionnaire d'inscription accompagné du présent règlement dûment signé.

Ces deux documents sont à retourner au service des sports dans le délai fixé. Au-delà de la date limite de dépôt, la participation de l'association ne pourra pas être prise en compte.

L'adhésion et la participation au forum des associations constituent un engagement ferme dès que l'inscription est validée par la ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

L'affectation des stands est déterminée au préalable par la ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE et reste inchangée pendant la durée du forum.

Toute association inscrite qui ne se présenterait pas le jour de l'évènement verrait sa participation remise en cause lors de l'édition suivante.

Article 2 - Communication de l'évènement

La Ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE assure la promotion de la manifestation grâce à des supports adaptés mais ne peut pas prendre en charge individuellement celle de l'association.

Article 3 - Installation et démontage

La ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE organise la logistique de la manifestation. Le montage et le démontage des stands sont assurés par les agents municipaux aidés par les représentants des associations.

Les stands sont équipés d'une ou deux tables, de deux chaises et d'un panneau d'exposition.

Aucune association ne peut mettre son stand à disposition d'une autre association, partager ou échanger tout ou partie de son stand sans accord préalable de la ville.

L'association pourra préparer son stand le jour de l'évènement à partir de 8h30 et l'installation devra être terminée pour 9h30, heure d'ouverture officielle des portes du forum au public.

L'aménagement des stands est à la charge des associations. Tout affichage à caractère cultuel, politique ou syndical est interdit.

L'association s'engage à tenir son stand de 9h30 jusqu'à 12h30.

Article 4 - Sécurité

L'association doit respecter les règles de sécurité relatives aux risques d'incendie dans les établissements recevant du public.

L'association veille à ce que son installation et ses affichages et animations n'entraînent pas de risques pour le public. L'utilisation de toute matière inflammable est strictement interdite.

Il est également formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la salle.

Article 5 - Assurance

L'association doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel et matériel survenu durant la durée de l'évènement.

La ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration de matériels et équipements déposés à l'intérieur des salles et aux abords appartenant à l'association.

Article 6 - Diffusion d'informations

Toute association aura la possibilité de distribuer sur son stand, des informations à l'aide de brochures, flyers, programmes, affiches, photographies, etc sous réserve que cette communication soit cohérente avec l'activité de l'association.

Il est formellement interdit de coller des affiches, d'accrocher des objets ou de distribuer à l'intérieur ou à l'extérieur des salles des documents à caractère politique, xénophobe, raciste, ou pour des commerces, des clubs ; des entreprises ou d'autres associations.

Aucune vente n'est possible sur les stands.

Article 7 - Clauses spéciales

L'association est tenue d'informer la ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE au moins une semaine avant l'évènement en cas de désistement.

Si l'association n'a pas occupé son emplacement au moment de l'ouverture du forum au public, elle sera considérée comme démissionnaire. La ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE se réserve le droit de réaffecter ou de supprimer l'emplacement sans qu'aucune contestation ne puisse être émise par l'association.

Toute infraction au présent règlement entraînera l'exclusion de l'association sans aucune réclamation possible de sa part.

Toutes les dispositions prises par la ville d'ESSARTS-EN-BOCAGE pour la bonne tenue du forum doivent être rigoureusement suivies par l'association. Si les circonstances obligeaient la ville à modifier le plan d'installation, elle ne pourrait en être tenue pour responsable.

A Essarts-en-Bocage, le

Signature de l'association

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL111EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Règlement Intérieur de l'École Municipale des Sports

Préambule

L'organisation de l'école de sports est placée sous la responsabilité de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

Le présent règlement a été validé par la délibération du conseil municipal du _____

Il indique les modalités d'organisation et d'inscription ainsi que les obligations des familles qui inscrivent leurs enfants à l'école de sports.

1-Objectifs et missions

L'objectif général de l'école de sports est de développer le sport pour tous.

L'école de sports a pour mission la sensibilisation des enfants à un éveil sportif au travers de différentes activités sportives afin de les préparer à choisir dans l'avenir la discipline qui leur conviendra le mieux.

Cette structure vise à développer l'apprentissage du vivre ensemble, en favorisant la mixité sociale et l'ouverture à toutes formes de cultures.

2. Horaires et fonctionnement de l'école de sports

Jours	Créneaux horaires	Tranches d'âges	Lieux d'intervention
Lundi	17h-17h45	4-5 ans	Salle omnisports de Boulogne
Lundi	18h-19h	8-9-10 ans	Salle omnisports de Boulogne
Mardi	17h-18h	6-7 ans	Salle omnisports de Boulogne
Samedi	9h15-10h	4 ans	Salle omnisports des Essarts
Samedi	10h-10h45	5 ans	Salle omnisports des Essarts
Samedi	11h-12h	6-7 ans	Salle omnisports des Essarts
Samedi	12h-13h	8-9-10 ans	Salle omnisports des Essarts

Les arrivées des enfants se feront dans les différentes salles de sports. L'éducateur sportif prendra en charge les enfants aux horaires indiqués. Les parents doivent s'assurer de la présence effective de l'éducateur sportif avant de laisser leur(s) enfant(s) à la salle de sports.

L'école de sports est dégagée de toute responsabilité en dehors des heures de cours ainsi que pour les vols ou les détériorations d'objets personnels. Les parents demeurent donc responsables des enfants, jusqu'à la prise en charge des élèves par l'éducateur sportif pour la durée du cours, et dès la fin du cours.

L'enfant doit être récupéré à la fin de la séance pour la ou les personnes autorisées sur le dossier d'inscription. Une autorisation manuscrite sera signée par le responsable de l'enfant dans le cas où le départ se fait avec une autre personne que les personnes désignées sur la fiche d'autorisation parentale. Ces personnes devront se munir d'une pièce d'identité. Dans le cas contraire, l'enfant ne leur sera pas confié.

L'enfant est autorisé à rentrer seul et par ses propres moyens lorsque l'autorisation parentale a été signée. Sans cette autorisation signée, l'éducateur sportif ne permettra pas son départ.

Les responsables légaux s'engagent pour le bien être de l'enfant, à communiquer au service par téléphone ou par courrier, tout changement intervenu depuis l'inscription concernant leur situation ou celle de leur enfant (nouvelle adresse, numéro de téléphone, problèmes de garde, maladie contagieuse).

3- Assurance et responsabilité

La Commune a souscrit une assurance responsabilité civile. Celle-ci fonctionne dans le cadre des activités de l'école de sports, ce qui n'exclut pas que l'enfant doit être couvert par une assurance extrascolaire.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Commune pour les objets dérobés ou égarés. C'est pourquoi, il est fortement déconseillé d'apporter de l'argent ou des objets de valeur pendant les séances.

Tous les objets susceptibles d'être dangereux sont interdits.

L'éducateur sportif est garant de la sécurité des enfants et du bon déroulement des séances de l'école de sports. Il a la responsabilité des enfants qui lui sont confiés.

4- Obligations sanitaires - accident

Chaque enfant devra prévoir une tenue adaptée à la pratique sportive et une gourde ou une petite bouteille d'eau.

Les intervenants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou soins particuliers sauf si l'enfant bénéficie d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) mis en place en accord avec un médecin.

Les enfants ne sont pas autorisés à s'auto-médicamenter sans un accord écrit préalable entre les parents et l'éducateur sportif.

Pour des raisons sanitaires, il ne sera accepté aucun enfant malade durant les séances sportives.

Les parents seront informés en cas d'incident, accident ou de maladie survenant dans la structure.

En cas d'accident, l'éducateur sportif :

- fait appel aux services d'urgence (pompiers, SAMU...)
- prévient les parents ou éventuellement une autre personne désignée au préalable sur la fiche d'inscription.

En cas d'incident mineur, l'enfant sera soigné par l'éducateur et les parents en seront avertis au plus tôt.

Toute contre-indication médicale (allergie, régime, etc..) devra être notifiée auprès de l'éducateur sportif.

5- Inscriptions

Le dossier complet de l'enfant doit comporter :

- La fiche d'inscription
- La cotisation annuelle
- Une attestation d'assurance extra-scolaire

Le montant et le mode de recouvrement du droit d'inscription sont fixés par décision du conseil de la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage. En acceptant le règlement intérieur, l'intéressé s'engage à payer la totalité du droit d'inscription.

La répartition des enfants dans les groupes est assurée par l'éducateur sportif, en tenant compte des âges, du nombre d'élèves imposé dans chaque groupe et des places disponibles.

Si le nombre de demandes d'inscription est supérieur à la capacité d'accueil, l'ordre de préférence sera pris en compte par rapport au critère suivant : les familles résidant au sein de la commune d'Essarts-en-Bocage seront prioritaires sur celles résidant à l'extérieur de la commune. Les inscriptions seront prises en compte dans l'ordre d'arrivée des dossiers et en fonction des places disponibles.

L'éducateur sportif devra être informé, de toute absence d'un élève, et ce avant son cours, en prévenant soit la mairie d'Essarts-en-Bocage, soit l'éducateur sportif.

Pour toute absence non justifiée à plus de 3 cours, l'élève pourra être radié de l'école de sport, et sa place sera mise à disposition d'un élève inscrit sur liste d'attente. La famille restera cependant redevable du droit d'inscription pour l'année

scolaire entière. L'élève, incorporé en cours d'année, en remplacement d'un autre enfant, sera redevable en fonction du trimestre, des droits d'inscription.

6-Règles de vie et sanctions

Tout participant doit respecter les règles de vie communes à la structure :

- Respect envers l'éducateur sportif et les personnels des salles omnisports,
- Respect envers ses camarades,
- Respect des horaires des séances,
- Respect des locaux et du matériel mis à disposition : en cas de perte ou de détérioration grave du matériel, ses responsables légaux, devront assurer son remplacement ou réparation,
- Respect des règles d'hygiène et sanitaires (avoir une tenue propre et adaptée, des chaussures de sport en bon état, une bouteille d'eau individuelle...).

L'accès aux salles de sports est interdit pendant les séances à toute personne étrangère à l'école de sports, à l'exception des parents, mais en accord avec l'éducateur sportif.

En acceptant le règlement intérieur de l'école de sports, l'élève s'engage à assister aux cours pour une année scolaire complète. Toute démission d'un élève en cours d'année doit être signalée par courrier à la commune d'Essarts-en-Bocage, cependant le règlement restera dû. Cette démission n'engendrera aucun remboursement.

7- Remise du règlement

Un exemplaire du règlement sera remis lors de l'inscription.

L'inscription à l'école de sports municipale entraîne l'acceptation du présent règlement.

L'éducateur sportif se tient à la disposition des élèves et des parents pour tout renseignement complémentaire.

A Essarts-en-Bocage, le _____

Madame Le Maire,

Caroline GILBERT

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL112EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Règlement Intérieur section Multisports Adultes

**REGLEMENT INTERIEUR
SECTION MULTISPORTS ADULTES
ESSARTS-EN-BOCAGE**

Préambule

L'organisation de la section multisports adultes est placée sous la responsabilité de la Mairie d'ESSARTS-EN-BOCAGE et de son service des sports.

Le présent règlement a été validé par la délibération du Conseil Municipal du _____

Il indique les modalités d'organisation et d'inscription ainsi que les obligations des pratiquants.

1 - Objectifs et missions

L'objectif général de la section multisports adultes est de développer le sport pour tous.

Le but recherché est de proposer aux adultes des pratiques sportives innovantes dans un cadre festif et ludique où les notions de sport/santé et de sport/convivialité seront développées.

Ce service s'inscrit parfaitement dans le prolongement de l'école municipale des sports, service ouvert aux enfants du territoire

2 - Horaires et fonctionnement de la section multisports adultes

Jour	Créneau horaire	Tranches d'âges	Lieux d'intervention
Mercredi	20h15-21h45	Adultes majeurs	Salle omnisports intercommunale des Essarts

L'éducateur sportif prendra en charge les pratiquants aux horaires indiqués.

Le service des sports est dégagé de toute responsabilité en dehors des heures de cours ainsi que pour les vols ou les détériorations d'objets personnels.

Les pratiquants s'engagent à communiquer au service par téléphone ou par courrier, tout changement intervenu depuis l'inscription concernant leur situation (nouvelle adresse, numéro de téléphone, problème médical...).

3 - Assurance et responsabilité

La Commune a souscrit une assurance responsabilité civile. Celle-ci fonctionne dans le cadre des activités de la section multisports adultes, ce qui n'exclut pas que le pratiquant doit être couvert par une assurance responsabilité civile.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Commune pour les objets dérobés ou égarés. C'est pourquoi, il est fortement déconseillé d'apporter de l'argent ou des objets de valeur pendant les séances.

Tous les objets susceptibles d'être dangereux sont interdits.

L'éducateur sportif est garant de la sécurité des pratiquants et du bon déroulement des séances.

4 - Obligations sanitaires - accident

Chaque pratiquant devra prévoir une tenue adaptée à la pratique sportive, une paire de chaussures de sports adaptée à la pratique du sport en salle et une gourde d'eau.

Les intervenants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou soins particuliers sauf petits problèmes bénins.

Pour des raisons sanitaires, il ne sera accepté aucun pratiquant malade.

En cas d'accident, l'éducateur sportif :

- Fait appel aux services d'urgence (pompiers, SAMU...),
- Préviens les proches ou éventuellement une autre personne désignée au préalable sur la fiche d'inscription.

Toute contre-indication médicale (allergie, régime, etc..) devra être notifiée auprès de l'éducateur sportif.

5 - Inscriptions

Le dossier complet d'inscription doit comporter :

- La fiche d'inscription
- La cotisation annuelle
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- Un certificat médical

Le montant et le mode de recouvrement du droit d'inscription sont fixés par décision du conseil de la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage. En acceptant le règlement intérieur, l'intéressé s'engage à payer la totalité du droit d'inscription.

Si le nombre de demandes d'inscription est supérieur à la capacité d'accueil, l'ordre de préférence sera pris en compte par rapport au critère suivant : Les adultes résidant au sein de la commune d'Essarts-en-Bocage seront prioritaires sur ceux résidant à l'extérieur de la commune. Les inscriptions seront prises en compte dans l'ordre d'arrivée des dossiers et en fonction des places disponibles.

L'éducateur sportif devra être informé, de toute absence d'un pratiquant, et ce avant son cours.

Pour toute absence non justifiée à plus de 3 cours, le pratiquant pourra être radié de la structure, et sa place sera mise à disposition d'un pratiquant inscrit sur liste d'attente. Il restera cependant redevable du droit d'inscription pour l'année scolaire entière. Le pratiquant, incorporé en cours d'année, sera redevable en fonction du trimestre, des droits d'inscription.

6 - Règles de vie et sanctions

Tout participant doit respecter les règles de vie communes à la structure :

- Respect envers l'éducateur sportif et les personnels des salles omnisports,
- Respect envers les autres pratiquants,
- Respect des horaires des séances,
- Respect des locaux et du matériel mis à disposition : En cas de perte ou de détérioration grave du matériel, le pratiquant devra assurer son remplacement ou réparation,
- Respect des règles d'hygiène et sanitaires (avoir une tenue propre et adaptée, des chaussures de sport en bon état, une bouteille d'eau individuelle...).

L'accès aux salles de sports est interdit pendant les séances à toute personne étrangère à la section, sauf situation exceptionnelle, mais en accord avec l'éducateur sportif.

En acceptant le règlement intérieur de la structure, le pratiquant s'engage à assister aux cours pour une année scolaire complète. Toute démission en cours d'année doit être signalée par courrier à la commune d'Essarts-en-Bocage, cependant le règlement restera dû. Cette démission n'engendrera aucun remboursement. En cas d'absence ponctuelle ou prolongée, aucun remboursement des séances manquées ne pourra être demandé.

Également, il ne pourra être demandé aucun remboursement des frais d'inscriptions en cas d'événements extérieurs indépendants de la volonté de la municipalité (crise sanitaire, absence d'éducateur pour formation ou maladie...).

7 - Remise du règlement

Un exemplaire du règlement sera remis lors de l'inscription.

L'inscription à la section multisports adultes entraine l'acceptation du présent règlement.

L'éducateur sportif se tient à la disposition du public pour tout renseignement complémentaire.

A Essarts-en-Bocage, le _____

Madame Le Maire,

Caroline GILBERT

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL112EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Avenants au marché de la salle de tennis de table et de tennis



EEB2314MP

LOT 7 - AVENANT N°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune d'Essarts-en-Bocage
51 rue Georges Clemenceau
Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Courriel : mairie-essarts@essartsenbocage.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://www.essartsenbocage.fr>

Représenté par : Madame le Maire, Caroline GILBERT

B - Identification du titulaire du marché

APH CONCEPT
ZA du Moulin
6 avenue de Mocard - LA VERRIE
85130 CHANVERRIE

C - Objet du marché

Marché de l'extension et mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts - Commune d'Essarts-en-Bocage - lot 7 : Menuiseries intérieures.

Référence du marché : EEB2314MPL07

Date de la notification : 28/09/2023

Montant du lot : 34 389,39 € HT

D - Objet de l'avenant

Considérant qu'en cours de travaux, des modifications ont été demandées :

- SALLE DE TENNIS DE TABLE : Suppression de la porte entre le dégagement et le local de stockage, création d'un SAS et ajout d'un oculus vitré sur porte coupe-feu,
- SALLE DE TENNIS : création d'un bureau dans le club house et la modification de la menuiserie entre le club house et la salle de tennis,

Considérant le détail suivant des travaux en plus et moins-value pour le présent lot représentant au total une plus-value de 1 539,50 € HT soit 1 847,40 € TTC :

Désignation	Unité	Quantité	P.U	Montant HT
Local de stockage salle de tennis de table				
Accès dégagement stockage BP 83+43x215 EI30 préphuis88 oculus D30	U	-1,00	993,00	-993,00
SAS stockage BP 113+113x230 EI30 prép huis118, un oculus D30 sur le vantail principal	U	1,00	985,00	985,00
SOUS-TOTAL				-8,00
BUREAU SALLE DE TENNIS DE TABLE				
Ajout d'un oculus vitré E30 L40xH140 cm sous parcloses bois	U	1,00	222,00	222,00
SOUS-TOTAL				222,00
SALLE DE TENNIS				
Travaux supprimés				
BP 83+83x204 EI30 prép huis88 oculus D30		-1,00	976,00	-976,00
Fixe vitré 2.25x1.10ht EI30		-1,00	2 703,00	-2 703,00
Grille de protection 2.25x1.10ht		-1,00	579,00	-579,00
Crémone pompier		-1,00	82,00	-82,00
Ferme porte 2vtx		-1,00	152,00	152,00
Sélecteur de fermeture		-1,00	33,00	-33,00
SOUS-TOTAL				-4 525,00
Travaux ajoutés				
Ensemble vitré 440x204 EI30 prép huis88		1,00	8 113,00	8 113,00
Ferme porte		1,00	76,00	76,00
SOUS-TOTAL				8 189,00
Création d'un bureau dans le club house				
BP 93 AP prép huis118		1,00	281,50	281,50
1 vantail		2,00	52,00	104,00
SOUS-TOTAL				385,50
Suppression de l'ensemble des cylindres sur organigramme				
½ cylindre		-1,00	158,00	-158,00
Cylindre profilé double		-3,00	174,00	-522,00
Cylindre profilé double à bouton		-7,00	172,00	-1 204,00
Majoration organigramme		-1,00	840,00	-840,00
SOUS-TOTAL				-2 724,00
TOTAL HT				1 539,50
TOTAL TTC				1 847,40

Montant total de l'avenant : 1 539,50 € HT soit 1 847,40 € TTC ce qui représente 4,48 % d'augmentation pour le lot n°7

E - Signature du titulaire du marché

A _____, le
Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Essarts-en-Bocage, le

Le Maire,

Caroline GILBERT

D E V I S		COMMUNE D' ESSARTS EN BOCAGE 51, rue Georges Clémenceau Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
Référence : 004199 Date : 12 juillet 2024		
Description des travaux : Complexe sportif, lot 7 : bilan financier V2		

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant HT	TVA
<u>1</u>	<u>Bilan financier</u>					
<u>1.1</u>	<u>Local stockage tennis de table</u>					
	Suppression de la porte entre le dégagement et le local stockage et création d'un SAS					
1.1.1	Accès dégagement/ stockage, BP 83+43x215 EI30 prép huis88 oculus D30	U	-1,00	993,00	-993,00	20,0
1.1.2	SAS/stockage, BP 113+113x230 EI30 prép huis118, un oculus D30 sur le vantail principal	U	1,00	985,00	985,00	20,0
	Sous-total Local stockage tennis de table				-8,00	
<u>1.2</u>	<u>Bureau salle de tennis de table</u>					
1.2.1	Ajout d'un oculus vitré E30 L40xH140 cm sous parclozes bois	U	1,00	222,00	222,00	20,0
	Sous-total Bureau salle de tennis de table				222,00	
<u>1.3</u>	<u>Salle de tennis</u>					
	Modification des menuiseries entre le club house et la salle de tennis					
<u>1.3.1</u>	<u>Travaux supprimés</u>					
1.3.1.1	BP 83+83x204 EI30 prép huis88 oculus D30	U	-1,00	976,00	-976,00	20,0
1						
1.3.1.1	Fixe vitré 2.25x1.10ht EI30	U	-1,00	2 703,00	-2 703,00	20,0
2						
1.3.1.1	Grille de protection 2.25x1.10ht	U	-1,00	579,00	-579,00	20,0
3						
1.3.1.1	Crémone pompier	U	-1,00	82,00	-82,00	20,0
4						
1.3.1.1	Ferme-porte 2 vtx	U	-1,00	152,00	-152,00	20,0
5						
1.3.1.1	Sélecteur de fermeture	U	-1,00	33,00	-33,00	20,0
6						

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant HT	TVA
	Sous-total Travaux supprimés				-4 525,00	
1.3.2	Travaux ajoutés					
1.3.2.1	Ensemble vitré 440x204 EI30 prép huis88	U	1,00	8 113,00	8 113,00	20,0
1.3.2.2	Ferme-porte 1vtl	U	1,00	76,00	76,00	20,0
	Sous-total Travaux ajoutés				8 189,00	
	Sous-total Salle de tennis				3 664,00	
1.4	Bureau salle de tennis					
	Création d'un bureau dans le club house					
1.4.1	BP 93 AP prép huis118	U	1,00	281,50	281,50	20,0
1.4.2	I 1 vantail	U	2,00	52,00	104,00	20,0
	Sous-total Bureau salle de tennis				385,50	
1.5	Quincaillerie					
	Suppression de l'ensemble des cylindres sur organigramme, fourniture et pose par la commune					
1.5.1	1/2 cylindre	U	-1,00	158,00	-158,00	20,0
1.5.2	Cylindre profilé double	U	-3,00	174,00	-522,00	20,0
1.5.3	Cylindre profilé double à bouton	U	-7,00	172,00	-1 204,00	20,0
1.5.4	Majoration organigramme	Ens	-1,00	840,00	-840,00	20,0
	Sous-total Quincaillerie				-2 724,00	
	Sous-total Bilan financier				1 539,50	

Bon pour Accord:

Signature Client

Total H.T.	1 539,50
Total T.V.A. 20,00 %	307,90
Total T.T.C.	1 847,40
Net à payer (Euro)	1 847,40

A :

le : / /

Les travaux seront réalisés dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du contrat.

Assurance décennale obligatoire, souscrite auprès de MAAF Assurance, contrat n°185121354T001 souscrit le 01/12/2008, valable en France et en principauté de Monaco



EEB2314MP

LOT 8 - AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune d'Essarts-en-Bocage
51 rue Georges Clemenceau
Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Courriel : mairie-essarts@essartsenbocage.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://www.essartsenbocage.fr>

Représenté par : Madame le Maire, Caroline Gilbert

B - Identification du titulaire du marché

SARL TEXIER
60 ZI du Bois Imbert
85280 LA FERRIERE

C - Objet du marché

Marchés de travaux pour l'extension et la mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts - Commune d'Essarts-en-Bocage - lot 8 : Cloisons sèches/Isolation.

Référence du marché : EEB2314MPL08

Date de la notification : 06/12/2023

Montant initial du lot : 32 376,07 € HT

Montant après avenant n°1 : 34 462,06 € HT

D - Objet de l'avenant

Considérant qu'en cours de travaux, a été demandée la création d'un bureau dans le club house de la salle de tennis.

Considérant le détail suivant des travaux supplémentaires à prévoir pour le présent lot :

Désignation	Quantité	Un	Prix unit.	Montant Total	TVA
<u>CLOISONS SECHES - ISOLATION AVENANT 17.07.</u>					
<u>24</u>					
<u>CLUB HOUSE DU TENNIS</u>					
<u>CLOISON DE DISTRIBUTION</u>					
Cloison de séparation acoustiques (98/62)	-30,00	M²	76,65 €	-2 299,50 €	5
Cloisons de distributions (98/62) "Club house - Bureau"	11,84	M²	77,60 €	918,78 €	5
Sous-total				-1 380,72 €	
<u>CLOISON DE DOUBLAGE</u>					
Cloisons de doublages BA18	79,87	M²	51,95 €	4 149,25 €	5
Plaques de plâtre collées BA18 hautement hydrofugée	-77,00	M²	27,55 €	-2 121,35 €	5
Plus-value pour plaques BA18 hydrofugée "Vestiaire 01-02"	84,98	M²	4,99 €	424,05 €	5
Sous-total				2 451,95 €	
<u>ISOLATIONS</u>					
Isolation thermique de séparations et de distributions - De 60mm d'épaisseur	11,84	M²	5,30 €	62,75 €	5
Isolation thermique de doublages - De 100 mm d'épaisseur	79,87	M²	19,95 €	1 593,41 €	5
Sous-total				1 656,16 €	

Montant total de l'avenant n°2 : 2 727,39 € HT soit 3 272,87 € TTC ce qui représente 7,9 % d'augmentation pour le lot n°8
--

E - Signature du titulaire du marché

A _____, le
Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Essarts-en-Bocage, le
Le Maire,

Caroline Gilbert

DEVIS

Ref. 24/07/20

CH23.189

60 ZI Bois Imbert 85280 LA FERRIERE
Tél.: 02 51 98 37 61 - Email : contact@texier-plaquiste.fr
www.texier-plaquiste.fr



Commune Commune d'essarts en bocage
51 rue Geoges Clémenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Objet du devis Extension et mise en conformité de l'accessibilité PMR et incendie d'un complexe sportif
Adresse chantier Route de Chauché - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

éf.	Désignation	Quantité	Un	Prix unit.	Montant Total	TVA
<u>CLOISONS SECHES - ISOLATION AVENANT 17.07.</u>						
<u>24</u>						
<u>CLUB HOUSE DU TENNIS</u>						
1	<u>CLOISON DE DISTRIBUTION</u>					
1.1	Cloison de séparation acoustiques (98/62)	-30,00	M²	76,65 €	-2 299,50 €	5
1.2	Cloisons de distributions (98/62) "Club house - Bureau"	11,84	M²	77,60 €	918,78 €	5
Sous-total					-1 380,72 €	
2	<u>CLOISON DE DOUBLAGE</u>					
2.1	Cloisons de doublages BA18	79,87	M²	51,95 €	4 149,25 €	5
2.2	Plaques de plâtre collées BA18 hautement hydrofugée	-77,00	M²	27,55 €	-2 121,35 €	5
2.3	Plus-value pour plaques BA18 hydrofugée "Vestiaire 01-02"	84,98	M²	4,99 €	424,05 €	5
Sous-total					2 451,95 €	
3	<u>ISOLATIONS</u>					
3.1	Isolation thermique de séparations et de distributions - De 60mm d'épaisseur	11,84	M²	5,30 €	62,75 €	5
3.2	Isolation thermique de doublages - De 100 mm d'épaisseur	79,87	M²	19,95 €	1 593,41 €	5
Sous-total					1 656,16 €	

TOTAL H.T 2 727,39 €

T.V.A. 20,00 % 545,48 €

TOTAL T.T.C. 3 272,87 €

L'ENTREPRISE:

La signature du présent bon de commande emporte acceptation de nos conditions générales de vente figurant au final du devis et dont le client déclare avoir pris connaissance.

SARL TEXIER

60 ZI du Bois Imbert

85280 LA FERRIERE

RCS La Roche-sur-yon B 832 104 947

Daté et Signé avec la mention **LE CLIENT:**
Bon pour Accord" avant
exécution des travaux.

Assurance décennale obligatoire, souscrite auprès de SMABTP NANTES, contrat n°1247000/001 451395/004, valable en France métropolitaine.

164

SARL TEXIER au capital de 10 000.00 €

RCS La Roche S/Yon 832104947 - TVA Intra FR 65 832104947 - N° Siret : 83210494700011 - APE 4331Z



EEB2314MP

LOT 13 - AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune d'Essarts-en-Bocage
51 rue Georges Clemenceau
Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Courriel : mairie-essarts@essartsenbocage.fr
Adresse internet (U.R.L.) : <http://www.essartsenbocage.fr>

Représenté par : Madame le Maire, Caroline GILBERT

B - Identification du titulaire du marché

SAS JULIOT
6 IMPASSE DU MOULIN
PAE LA MONGIE
85140 SAINTE-FLORENCE

C - Objet du marché

Marché de l'extension et mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts - Commune d'Essarts-en-Bocage - lot 13 : Electricité.

Référence du marché : EEB2314MPL13

Date de la notification : 29/09/2023

Montant du lot : 43 500,00 € HT

D - Objet de l'avenant

Considérant qu'en cours de travaux, des modifications ont été demandées :

- SALLE DE TENNIS DE TABLE : Remplacement des alarmes en type 4 ainsi que des éclairages dans les vestiaires
- SALLE DE TENNIS : création d'un bureau dans le club house

Considérant le détail suivant des travaux en plus et moins-value pour le présent lot représentant au total une plus-value de 1 539,50 € HT soit 1 847,40 € TTC :

Désignation	Unité	Quantité	P.U	Montant HT
Salle de tennis de table et tennis - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES				
C01 ALIMENTATIONS ELECTRIQUES TENNIS				
Fourniture pose et raccordement d'une prise de courant pour alimentation BEC	U	2,00	44,27	88,54
Alimentation registre VMC en câble R2V 3G1,5mm ² depuis TGBT salle de tennis (ens), compris complémentaire au TGBT	U	1,00	119,28	119,28
Modifications dans l'armoire électrique club house (u) compris remplacement inter-différentiel 30 mA chauffage par un 300 mA	U	1,00	201,61	201,61
SOUS-TOTAL				409,43
C02 ECLAIRAGE				
Remplacement éclairage vestiaires tennis de table				
Fourniture pose et raccordement d'un hublot étanche LED 10W (u) en lieu et place de l'existant dépose comprise	U	11,00	92,29	1 015,17
Fourniture pose et raccordement d'un détecteur (u) câblage compris	U	6,00	99,21	595,25
SOUS-TOTAL				1 610,42
C03 INCENDIE				
Locaux tennis de table - système incendie de type 3				
Déclencheur manuel (u)	U	5,00	-70,40	-352,00
Flash lumineux (u)	U	4,00	-200,20	-800,80
Flash lumineux + sonore intégré (u)	U	9,00	-231,00	-2 079,00
Locaux tennis de table - centrale incendie type 4				
Centrale d'alarme incendie de type 4 (u)	U	1,00	202,70	202,70
Déclencheur manuel	U	3,00	54,45	163,35
Diffuseur sonore à message enregistré (u)	U	2,00	308,01	616,02
Diffuseur sonore lumineux (u)	U	7,00	106,71	746,98
Diffuseur lumineux (u)	U	4,00	75,90	303,60
Asservissement remise en lumière de la salle (ens) compris modifications du tableau et câblage complémentaire	U	1,00	630,72	630,72
Locaux club house / tennis / dojo centrale incendie type 4				
Déclencheur manuel (u)	U	2,00	54,45	108,90
SOUS-TOTAL				-459,53
C04 TRAVAUX SUITE CREATION BUREAU CLUB HOUSE				
Bouton poussoir		1,00	-38,27	-38,27
Interrupteur va et vient		2,00	36,22	72,43
Complément de câblage (ens)		1,00	182,53	182,53
Panneau rayonnant 1000 W (u)		1,00	255,20	255,20
Alimentation U1000R2V 3G2,5 ² + fil pilote pour panneau rayonnant (ens)		1,00	138,47	138,47
SOUS-TOTAL				610,36
TOTAL HT				2 170,68
TOTAL TTC				2 604,80

Montant total de l'avenant : 2 170,68 € HT soit 2 604,80 € TTC ce qui représente 5,00 % d'augmentation pour le lot n° 13

E - Signature du titulaire du marché

A _____, le
Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Essarts-en-Bocage, le
Le Maire,

Caroline GILBERT

COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE
51 Rue Georges Clémenceau
LES ESSARTS
BP 16
85140 ESSARTS EN BOCAGE

N/Réf : MP
Devis : 2024-05730
Objet : Salle tennis table et tennis - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

A l'attention de Monsieur LE MAIRE

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les montants estimatifs de la dépense à envisager pour la réalisation des travaux suivants :

Qté	Désignation	P.U. (HT)	P.T. (HT)
Salle tennis table et tennis - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES			
C01 - ALIMENTATIONS ELECTRIQUES TENNIS			
2,00	Fourniture, pose et raccordement d'une prise de courant (u) Pour alimentation BEC	44,27	88,54
1,00	Alimentation registre VMC en câble R2V 3G1,5mm² depuis TGBT salle Tennis (ens) Compris protection complémentaire au TGBT	119,28	119,28
1,00	Modifications dans l'armoire électrique Club House (u) Compris remplacement inter-différentiel 30mA chauffage par un 300mA	201,61	201,61
Sous total			409,43€

Qté	Désignation	P.U. (HT)	P.T. (HT)
C02 - ECLAIRAGE			
<u>Remplacement éclairage vestiaires tennis de table</u>			
11,00	Fourniture, pose et raccordement d'un hublot étanche Led 10W (u) En lieu et place de l'existant, dépose comprise	92,29	1 015,17
6,00	Fourniture, pose et raccordement d'un détecteur (u) Câblage compris	99,21	595,25

Suivi par : PUAUD Myriam

Email : myriam.puaud@juliot.fr

Portable :

Qté	Désignation	P.U. (HT)	P.T. (HT)
		Sous total	1 610,42€
Qté	Désignation	P.U. (HT)	P.T. (HT)
C03 - INCENDIE			
<u>Locaux TENNIS DE TABLE - Système incendie type 3</u>			
5,00	Déclencheur manuel (u)	-70,40	-352,00
4,00	Flash lumineux (u)	-200,20	-800,80
9,00	Flash lumineux + sonore intégré (u)	-231,00	-2 079,00
<u>Locaux TENNIS DE TABLE - Centrale incendie type 4</u>			
1,00	Centrale d'alarme incendie de type 4 (u)	202,70	202,70
3,00	Déclencheur manuel (u)	54,45	163,35
2,00	Diffuseur sonore à message enregistré (u)	308,01	616,02
7,00	Diffuseur sonore et lumineux (u)	106,71	746,98
4,00	Diffuseur lumineux (u)	75,90	303,60
1,00	Asservissement remise en lumière de la salle (ens)	630,72	630,72
Compris modifications du tableau et câblage complémentaire			
<u>Locaux CLUB HOUSE / TENNIS / DOJO - Centrale incendie type 4</u>			
2,00	Déclencheur manuel (u)	54,45	108,90
		Sous total	-459,53€
Qté	Désignation	P.U. (HT)	P.T. (HT)
C04 - TRAVAUX SUITE CREATION BUREAU CLUB HOUSE			
1,00	Bouton poussoir (u)	-38,27	-38,27
2,00	Interrupteur va-et-vient (u)	36,22	72,43
1,00	Complément de câblage (ens)	182,53	182,53
1,00	Panneau rayonnant 1000W (u)	255,20	255,20

Suivi par : PUAUD Myriam

Email : myriam.puaud@juliot.fr

Portable :

Qté	Désignation	P.U. (HT)	P.T. (HT)
1,00	Alimentation U1000R2V 3G2,5² + fil pilote pour Panneau rayonnant (ens)	138,47	138,47

Sous total **610,36€**

MONTANT TOTAL HT	:	2 170,68 €
MONTANT TVA	:	434,12 €
MONTANT T.T.C.	:	2 604,80 €

Validité de l'offre : 10 JOURS

Mode de règlement : Virement à 30 jours

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et, restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean Charles de FREITAS

Bon pour accord	Cachet et signature
Nom : Date : N° Commande :	

L'acceptation de ce devis vaut acceptation des conditions générales de vente.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - GENERALITES

Les présentes conditions générales de vente sont applicables quelles que soient les conditions générales d'achat de l'acheteur.
Toute dérogation prévue dans la commande ne pourra être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit du vendeur.

2 - OBJET ET ETENDUE DE L'OFFRE

Les conditions de l'offre concernent exclusivement les fournitures spécifiées au devis. Elles n'engagent pas le vendeur pour des fournitures additionnelles.
L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur.

3 - CONCLUSION DE LA VENTE

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le vendeur.
3.2. Le vendeur n'est lié par les engagements verbaux qui auraient été pris par ses représentants et salariés que sous réserve de confirmation dans l'accusé de réception.
3.3. Ces conditions s'appliquent malgré toute clause contraire figurant sur d'autres documents contractuels joints aux marchés, et notamment malgré toute clause contraire du C.C.A.P.

4 - DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable pour une durée maximale suivant la validité mentionnée sur le devis ou maximum 1 mois.

5 - ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du présent devis seront actualisés au moment du démarrage des travaux, en fonction de l'évolution de l'index BT 47 entre la date d'établissement du devis et la date du démarrage des travaux. La valeur retenue au titre de l'index BT 47 sera celle du dernier index connu aux deux dates mentionnées à l'alinéa précédent.

6 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT ET TAXES

6.1. Les prix sont stipulés hors taxes.
Les conditions et termes de paiement sont précisés dans l'offre. A défaut, les matériels, fournitures et prestations sont payables à 30 jours, date de facture, 1/3 à la commande, 1/3 à mi délai, 1/3 à la mise à disposition dans les ateliers du vendeur, même en cas de non enlèvement par l'acheteur.
Le montant minimum de facturation est de 100,00 €. Les termes de paiement ne peuvent être ni retardés, ni modifiés, même s'il y a litige.
6.2. Les factures de l'entreprise sont payables comptant suivant le mode précisé sur le devis, sans retenue de garantie et sans escompte.

6.3. Tout retard de paiement entraînera l'application, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard au taux légal majoré de 7 points, calculés à compter de la date de facturation.
Si le client est un professionnel, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera due en cas de retard de paiement (en application du décret n°2012-1115), en sus des pénalités de retard convenues dans les présentes conditions générales ; toujours si le client est un professionnel, l'indemnité pour frais de recouvrement pourra être majorée si les frais réellement engagés ont excédé la somme de 40 €, sur justification des frais exposés.
6.4. Dans le cas d'une modification du taux de TVA par voie législative ou réglementaire après l'établissement du présent devis, le prix facturé et dû sera ajusté en fonction de l'évolution en résultant.

Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées à ce titre.

7 - PROPRIETE - CONFIDENTIALITE

7.1. - Les études, plans et documents remis à l'acheteur restent la propriété du vendeur et sont confidentiels ; l'acheteur ne peut ni les utiliser en dehors du contrat, ni les communiquer sciemment ou non à des tiers, et il s'engage à prendre toute mesure utile à cette fin.
7.2. - En cas de non conclusion de la vente, les études et documents remis à l'appui de l'offre doivent être restitués au vendeur, à sa demande, dans le délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'offre.

8 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU MARCHÉ

8.1. **Autorisations** : Le marché est conclu, le cas échéant, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives ou de voisinage nécessaires à l'exécution du marché.
8.2. **Recours à un prêt** : Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise et le marché est alors conclu dans les conditions prévues par le Code de la Consommation aux articles L. 311-1 et suivants (en cas de recours à un crédit à la consommation) ou L. 312-1 et suivants (en cas de recours à un crédit immobilier).

9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, l'entreprise pourra proposer au client des travaux supplémentaires qui ne seront réalisés qu'après acceptation de l'avenant au marché.

10 - LIVRAISON - EXPEDITION

10.1. Quelles que soient la destination des fournitures et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les ateliers ou magasins du vendeur.

10.2. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, les fournitures seront censées avoir été livrées à la date et au lieu convenu, les frais et risques de manutention et de magasinage étant à la charge de l'acheteur.

11 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

11.1. Les délais sont indicatifs, sauf mention de délai ferme signée du vendeur.

11.2. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus au vendeur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre.

11.3. Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais en cas de force majeure ou d'événements intervenant chez le vendeur ou ses fournisseurs, tels que : la durée des journées intempérie, lock-out, des périodes de grève ou de congés payés, épidémie, réquisition, guerre, embargo, défaut d'autorisation, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants, ou de tout autre événement indépendant de la volonté du vendeur.

De même, dans tous les cas, les interruptions de travaux provoquées par le client ou son représentant, par d'autres corps d'état ou par l'administration prolongent autant que de besoin le délai d'exécution.

11.4. A défaut d'accords spéciaux, il ne pourra être appliqué une pénalité supérieure pour chaque semaine entière de retard à partir de la troisième semaine, à 0,5 %, avec un cumul maximum de 5 % de valeur, en atelier ou en magasin, de la fourniture dont la livraison est en retard. En outre cette pénalité cumulée ne pourra, en aucun cas, être supérieure au préjudice subi de façon certaine par l'acheteur.

11.5. Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du vendeur, et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement. Elle ne pourra être appliquée si l'acheteur n'a pas averti le vendeur lors de la commande, et confirmé à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité.

11.6. Sauf délai différent stipulé aux conditions particulières, les travaux seront exécutés dans un délai maximum d'un an après la signature du devis. Lorsque l'accord du client a été officialisé au-delà de ce délai de 15 jours, l'entreprise peut être contrainte de modifier le délai ou la date d'exécution prévu, en fonction des engagements qu'elle aura pu prendre par ailleurs entre-temps.

Dans tous les cas, le délai d'exécution sera prolongé de la durée des journées d'intempérie, des périodes de grève ou de congés payés, et en cas de force majeure. De même, dans tous les cas, les interruptions de travaux provoquées par le client ou son représentant, par d'autres corps d'état ou par l'administration prolongent autant que de besoin le délai d'exécution.

12 - RECEPTION DE TRAVAUX

La réception des travaux, par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, se fait en présence de l'entrepreneur et du client. Elle donne lieu à un procès-verbal signé des deux parties à raison d'un exemplaire pour l'entreprise et d'un exemplaire pour le client.
En l'absence d'acte de réception signé par les deux parties, il est expressément convenu que tout paiement des travaux à hauteur d'au moins 95 % manifesterait la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de réceptionner sans réserve ; la date de réception sera alors celle du règlement qui permet d'atteindre ce seuil de 95 %.

13 - SITUATIONS INTERMEDIAIRES

Lorsque la durée des travaux sera supérieure à un mois, l'entreprise établira une situation des travaux réalisés le 30 de chaque mois. Ces situations devront être payées selon le mode de règlement mentionné sur devis.

Tout retard de paiement autorisera l'entreprise, même sans mise en demeure préalable et sans préavis, à suspendre immédiatement la réalisation des travaux jusqu'au paiement complet de ses situations intermédiaires.

14 - UTILISATION DU DEVIS

Les devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise et doivent lui être restitués sans délai s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

15 - INDIVISIBILITE DU DEVIS

Le présent devis forme un tout cohérent et indivisible. Il doit être accepté dans son ensemble sans suppression de poste ni de ligne.
En cas d'acceptation partielle, l'entreprise se réserve le droit de ne pas y donner suite ou de réviser ses conditions d'intervention.

16 - UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES

Le client autorise l'entreprise à prendre des photographies des travaux et ouvrages réalisés et à les utiliser sur tout support de son choix, et notamment sur son site Internet.

17 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

17.1. Le vendeur conserve la propriété des fournitures jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires (loi du 12 mai 1980). La restitution des fournitures livrées et non payées pourra être exigée à tout moment, aux frais de l'acheteur quel qu'en soit le possesseur.

17.2. En cas de transformation ou d'incorporation des marchandises vendues en réserve de propriété, les marchandises transformées deviennent le gage du vendeur jusqu'à complet paiement du prix.

17.3. L'acheteur assure néanmoins, à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration de ces fournitures, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur ne peut se dérober, à peine de dommages et intérêts, à la restitution des fournitures, soit au vendeur, soit à toute personne mandatée par lui.

17.4. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, et de revendication effectuée en vertu de la loi du 13 juillet 1967, les acomptes reçus par le vendeur lui seront acquis à titre de pénalité non exclusive de dommages et intérêts complémentaires.

Cette disposition ne s'applique ni à la clientèle n'ayant pas la qualité de commerçant, ni aux établissements publics.

18 - EMBALLAGE

Les emballages ne sont pas repris par le vendeur, et leur coût est toujours à la charge du client. En l'absence d'indication spéciale, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client.

19 - TRANSPORT - DOUANES

19.1. Toutes les opérations de transport, assurances, douanes sont à la charge de l'acheteur, et les fournitures voyagent à ses risques et périls, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété.

Il appartient à l'acheteur de formuler au transporteur, même si celui-ci a été choisi par le vendeur, et ce, dans les délais légaux, toute réserve quant à l'état de ces fournitures.

19.2. En cas d'expédition par le vendeur, et à défaut de stipulation contraire, l'expédition est faite en port dû.

20 - GARANTIE

La fourniture est garantie exécutée avec des matériaux de qualité appropriée, mise en œuvre selon les règles de l'art.

Pendant la durée du délai de garantie, les garanties du vendeur sont strictement limitées à sa fourniture et ne peuvent avoir pour effet que la réparation ou le remplacement, en toute diligence, à ses frais, dans ses ateliers, de toutes pièces mises hors service par suite de défauts ou vices, la charge de la preuve incombant au client, le vendeur se réservant de modifier les dispositifs en vue de satisfaire à ces garanties ou de remplacer les pièces défectueuses et l'acheteur s'engageant à ne réclamer au vendeur aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Les pièces remplacées gratuitement restent la propriété du vendeur.

La garantie ne s'applique pas aux remplacements ni aux réparations qui résultent de l'usure des appareils ou machines, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance, d'entretien ou d'installation et d'utilisation défectueuse des appareils.

La durée de la garantie normale du matériel est de six mois, elle ne peut, même dans des cas spéciaux explicitement prévus, excéder un an. Dans le cas où le matériel est utilisé de jour et de nuit, elle est obligatoirement réduite de moitié.

La réparation, le remplacement ou la modification des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci, ni de donner lieu, dans aucun cas, à une indemnité quelconque pour frais de transport, mais d'œuvre, retard de livraison, accident ou préjudice quelconque.

Toutefois, la privation pour l'acheteur de l'usage de son matériel pour des causes imputables au vendeur (avaries ou travaux de mise au point) aura pour effet de suspendre la garantie pendant un temps équivalent à la durée totale des immobilisations dépassant une semaine.

Le vendeur sera dégagé de toute obligation relative à la garantie si des modifications étaient apportées à sa fourniture, sans son consentement exprès, ou si des pièces étrangères à sa fabrication étaient substituées à son insu aux pièces d'origine.

21 - ACCIDENTS

En cas d'accidents survenus à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité du vendeur est strictement limitée à son personnel propre et à sa fourniture.

Le vendeur décline toute responsabilité pour les accidents qui lui surviendraient du fait de sa fourniture au personnel ou au matériel de l'acheteur.

22 - DONNEES

Les informations recueillies sur le client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par notre entreprise et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des travaux commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces travaux.

Le responsable du traitement des données est notre entreprise, dont le nom, les coordonnées postales et email figurent au recto.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide.

En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Assurance responsabilité décennale souscrite auprès d'AXA France IARD.SA sous le N°4957141604 couverture Européenne

Suivi par : PUAUD Myriam

Email : myriam.puau@juliot.fr

Portable :

Parc d'Activités de la Mongie 85140 Essarts en Bocage - Z.A. La Bougrière 44980 Sainte Luce sur Loire - Email : contact@juliot.fr - Tél. 02 51 09 40 00
S.A.S. 50 000 € - 340 248 566 000 44 - RCS La Roche-sur-Yon 340 248 566 - APE 4321A - 340 248 566 RM 85 - TVA FR 63 340 248 566

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL116EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Demande de subvention pour la remise en état de l'Église de Boulogne

PLAN DE FINANCEMENT

Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption - Commune d'Essarts-en-Bocage					
DEPENSES			RECETTES		
	Montant HT	Montant TTC		Montant	% prix TTC
Remplacement de la porte principale	7 593,60	9 112,32 €	Conseil départemental :		
Nettoyage et traitement des façades et de la toiture	29 590,00	35 508,00 €	Aide au titre de la restauration du patrimoine immobilier non protégé	9 295,90 €	20,83%
			FCTVA	7 319,52 €	16,40%
			Autofinancement de la commune	28 004,90 €	62,76%
TOTAL	37 183,60 €	44 620,32 €	TOTAL	44 620,32 €	100,00%

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL118EEB020924 DU 2 SEPTEMBRE 2024

Avenant au marché de travaux pour la crèche Golly Rêves



EEB2207MP

LOT 13 - AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Commune d'Essarts-en-Bocage
51 rue Georges Clemenceau
Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Courriel : mairie-essarts@essartsenbocage.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://www.essartsenbocage.fr>

Représenté par : Madame le Maire, Caroline GILBERT

B - Identification du titulaire du marché

TRICHET ENVIRONNEMENT
ZI La France
85190 VENANSAULT

C - Objet du marché

Marchés de travaux pour la construction d'un Multi-Accueil - Commune d'Essarts-en-Bocage - lot 13 : Clôtures - Espaces verts.

Référence du marché : EEB2207MPL13

Date de la notification : 29/06/2022

Montant du lot : 27 298,00 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 1 543,20 € HT

Nouveau montant du lot : 28 841,20 € HT

D - Objet de l'avenant

Considérant qu'il est nécessaire de rattraper le dénivelé du terrain naturel sous la clôture barreaudée ; Des plaques de soubassement béton doivent donc être posées.

Désignation	Unité	Quantité	P.U	Montant HT
Fourniture et pose d'une plaque de soubassement béton HT 0,35 m et 0,50 m y compris les poteaux de soubassement et manchon pour poteau barreaudé, afin de rattraper le dénivelé du terrain naturel en dessous de la clôture barreaudée	ML	7,5	92,00	690,00
TOTAL HT				690,00
TOTAL TTC				828,00

Montant total de l'avenant : 690,00 € HT soit 828,00 € TTC ce qui représente 2,4 % d'augmentation pour le lot n° 13

E - Signature du titulaire du marché

A _____, le
Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Essarts-en-Bocage, le
Le Maire,

Caroline GILBERT

SARL TRICHET ENVIRONNEMENT

ZI LA FRANCE 85190 VENANSAULT - CCM AIZENAY FR7615519390200002062670167

Tél : 02 51 34 84 53 - Fax : 02 51 34 85 66 - email : standard@groupe-trichet.com

SIRET : 40265003000024 - APE : 1629Z - TVA Intra : FR81402650030 - RCS : RCS 402650030

ABRICANT DE MANCHES OUTILS

quets pour Clotures en Chataignier

19144

se de clotures Agricoles : "FIL RONCE"

se de Grillages sur Poteaux Béton ou Métalliques

espaces Verts : entretien, engazonnement, plantation

COMMUNE DE ESSARTS EN BOCAGE
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU

ate : mercredi 10 janvier 2024

85140 ESSARTS EN BOCAGE

èglement : VIRT

l'attention de : Bruno MARTIN

Objet : Construction d'un Multi-Accueil - Lot 13 : CLOTURES - ESPACES VERTS : travaux complémentaires N°2
hantier.

REF:	Désignation	Un	Quantité	P.U.	Montant H.T.	TVA
	<u>Siret : 200 054 260 00019</u> <u>Siret KASO : 50168698400037</u> <u>MARCHE : EEB2207MPL13</u> <u>Lot n° 13 - Clôtures - Espaces verts</u> Fourniture et pose d'une plaque de soubassement béton HT0,35m et 0,50m y compris les poteaux de soubassement et manchon pour poteau barreaudé, afin de rattraper le dénivelé du terrain naturel en dessous de la clôture barreaudé	MI	7,50	92,00	690,00	5
Total H.T.					690,00	
TVA _s : 20,00 %					138,00	
Total T.T.C.					828,00	
Acompte(s) perçu(s)						
Net à payer (Euros)					828,00	

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix, si elles ont déjà été revendues (Loi n°80.335 du 12 Mai 1980) Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€